

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 14 MAI 2019

Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral n°2019/166 du 14/05/2019 fixant, au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Arrêté préfectoral n°2019/171 du 14 mai 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Arrêté préfectoral n°2019/150 du 06/05/2019 modifiant l'arrêté 2019/92 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
- Arrêté préfectoral n° 2019/164 du 13 mai 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des Comités Sociaux et Économiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de travail
- Arrêté préfectoral n° 2019/165 du 13 mai 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- Arrêté préfectoral n° 2019/147 portant délégation de signature accordée à Mme Isabelle NOTTER, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (compétences générales)
- Arrêté préfectoral n° 2019/148 portant délégation de signature accordée à Mme Isabelle NOTTER, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (RBOP)

Arrêté préfectoral n° 2019/149 portant délégation de signature accordée à Mme Isabelle NOTTER, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (RUO)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

- Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant agrément du centre de formation PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs
- Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant agrément du centre de formation PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises
- Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant agrément du centre de formation EUGENE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises
- Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant agrément du centre de formation EUGENE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs
- Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 d'abrogation de l'arrêté portant agrément du centre de formation GROUPE ECOL'AUTO LAMM FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

RECTORAT

Arrêté du 30 avril 2019 portant désaffectation d'un bien immobilier du lycée Jacques Marquette de Pont à Mousson

Arrêté préfectoral n° 2019/170 du 14 mai 2019 relatif à la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Strasbourg

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

- Arrêté préfectoral n°2019/145 du 3 mai 2019 portant création du périmètre délimité des abords du château des Ducs de Lorraine et les vestiges du mur d'enceinte protégé au titre des monuments historiques (Moselle)
- Arrêté préfectoral n°2019/146 du 3 mai 2019 portant création du périmètre délimité des abords de la Résidence des abbés d'Echternach protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Berg-sur-Moselle (Moselle)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE

Délibérations 39 à 59 du 30 avril 2019 du bureau du 24 avril 2019

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- *Arrêté n°28/2019* portant modification (n°1) de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est
- *Arrêté* 29/2019 portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine
- *Arrêté* 30/2019 portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne
- *Arrêté n°31/2019* portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne
- *Arrêté* 33/2019 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle
- *Arrêté* n°36/2019 portant modification (n°4) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019/ 166

fixant, au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 et son article L266-2;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Au titre de l'année 2019, les dossiers de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés (en version papier ou électronique) à la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) siège de Strasbourg, 14, rue du Maréchal Juin, CS 50016, 67084 Strasbourg Cedex dans un délai de soixante jours avant le 4 septembre 2019 à 12 heures, soit au plus tard avant le 4 juillet 2019 à 12 heures.

Article 2:

Les services instructeurs disposent d'un délai de deux mois à compter de la date du 4 juillet 2019, telle qu'indiquée à l'article 1, pour examiner les dossiers.

Article 3:

La décision d'habilitation et de renouvellement d'habilitation sera rendue au plus tard le 4 novembre 2019.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et notifié à chaque association habilitée.

Article 4:

La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le | A MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° \mathcal{N} relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin.

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution C (2019) 1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 113-13 à D. 113-17, D. 113-18 à D. 113-26 et R. 725-2 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime

Vu le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974, du 28 avril 1976, du 28 avril 1977, du 29 janvier 1982, du 20 septembre 1983, du 14 décembre 1984, du 25 juillet 1985, du 13 mars 1986, du 19 janvier 1990 et du 28 mars 2013 portant délimitation de la zone de montagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1^{er} août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu le programme de développement rural d'Alsace adopté le 23 octobre 2015 et ses modifications ;

Vu le programme de développement rural de Champagne-Ardenne adopté le 30 octobre 2015 et ses modifications ;

Vu le programme de développement rural de Lorraine adopté le 24 novembre 2015 et ses modifications ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-341 du 7 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/178 du 23 décembre 2015 et ses modifications, relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels d'Alsace ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/435 du 11 juillet 2016 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de Champagne-Ardenne ;

Vu la convention du 22 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne;

Vu la convention du 29 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine;

Vu la convention du 31 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la région Alsace ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête:

Article 1

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée.

Article 2

- 1. S'agissant du programme de développement rural d'Alsace, les sous-zones défavorisées de la région Alsace sont les suivantes ;
 - montagne 1;
 - montagne 2;
 - piémont hors sec ;
 - zone défavorisée simple hors sèche.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

- 2. S'agissant du programme de développement rural de Champagne-Ardenne, les sous-zones défavorisées simples de la région Champagne-Ardenne sont les suivantes :
 - Nord Ardennais;
 - Ardennes médianes ;
 - Argonne champenoise;
 - Champagne humide;
 - Sud-ouest de l'Aube;
 - Plateaux du Barrois;
 - Sud Haut-Marnais;
 - Grand Bassigny en Haute-Marne.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

- 3. S'agissant du programme de développement rural de Lorraine, les sous-zones défavorisées de la région Lorraine sont les suivantes ;
 - montagne plus de 700 mètres ;
 - montagne moins de 700 mètres ;
 - piémont;
 - zone défavorisée simple.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3

Les arrêtés préfectoraux n° 2015/178 du 23 décembre 2015, n° 2016/435 du 11 juillet 2016 et n° 2015-341 du 7 décembre 2015 susvisés, relatifs à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels respectivement d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine sont abrogés à compter de la campagne 2019.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 7 4 MAI 2019

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 MAI LUIS relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zones défavorisées de la région Alsace

Code département	Code commune	Nom commune	Montagne 1	Détails (si classement partiel)	Montagne 2	Détails (si classement partiel)
67	67003	ALBE	Х			
67	67020	BAREMBACH	Х			
67	67022	BASSEMBERG	Х			
67	67026	BELLEFOSSE	Х			
67	67027	BELMONT	Х			
67	67050	BLANCHERUPT	Х			
67	67059	BOURG-BRUCHE	Х			
67	67062	BREITENAU	Х			
67	67063	BREITENBACH	Х			
67		BROQUE	Х			
67	67076	COLROY-LA-ROCHE	Х			
67	6/177	WANGENBOURG- ENGENTHAL	Х			
67	67143	FOUCHY	Х			
67	67144	FOUDAY	Х			
67		GRANDFONTAINE	Х			
67		GRENDELBRUCH	Х			
67		HAEGEN	Х			
67		HOHWALD	X			
67		LALAYE	X			
67		LUTZELHOUSE	X			
67		MAISONSGOUTTE	X			
67		MOLLKIRCH	X			
67	67206	MUHLBACH-SUR- BRUCHE	Х			
67	67314	NATZWILLER	Х		-	
67	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Х		THE STATE OF	
67	67342	OBERHASLACH	Х			
67	67377	PLAINE	Х			
67	67384	RANRUPT	Х			
67	67391	REINHARDSMUNSTER	Х			
67	67414	ROTHAU	Х			
67	67420	RUSS	Х	a a		
67		SAALES	Х			
67	67424	SAINT-BLAISE-LA- ROCHE	Х			
67	67426	SAINT-MARTIN	Х			
67	67436	SAULXURES	Х			
67		SCHIRMECK	Х			
67		SOLBACH	X			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2009 A du 14 MA | 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zones	le montag	ne 1 et 2 du Programme	de dévelo		le la région	
Code département	Code commune	Nom commune	Montagne 1	Détails (si classement partiel)	Montagne 2	Détails (si classement partiel)
67	67477	STEIGE	Х			
67	67499	URBEIS	Х			
67	67500	URMATT	Х			
67	67513	WALDERSBACH	Х			
67	67531	WILDERSBACH	Х			
67	67543	WISCHES	Х			
68	68014	AUBURE	Х			
68	68025	BENDORF	Х			
68	68035	BIEDERTHAL			Х	
68	68040	BITSCHWILLER-LES- THANN	Х			
68	68044	ВОПНОММЕ	Х			
68	68045	BOURBACH-LE-BAS	Х			
68	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Х			
68	68049	BOUXWILLER			Х	
68	681161	BREITENBACH-HAUT- RHIN	Х			
68	68058	BUHL	Х	ě		
68	68067	COURTAVON			Х	
68	68073	DOLLEREN	Х			
68	68074	DURLINSDORF			Х	
68	68078	EGUISHEIM	Х			
68	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Х			
68	68089	FELLERING	Х			
68	68090	FERRETTE	Х			
68	68092	FISLIS			Х	
68	68097	FRELAND	Х			
68	68102	GEISHOUSE	Х			
68	nxIIIn	GOLDBACH- ALTENBACH	Х			
68	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Х			
68	68111	GUEBERSCHWIHR	Х	Sections 9 10		
68	68112	GUEBWILLER	Х			
68	68117	GUNSBACH	Х			
68	68122	HARTMANNSWILLER	Х			
68	68123	HATTSTATT	Х	Section 13		
68	68142	HOHROD	Χ			
68	hx i hii	HUSSEREN-LES- CHATEAUX	Х			
68	68151	HUSSEREN- WESSERLING	Х			
68	68767	KAYSERSBERG VIGNOBLE	Х			
68	68165	KIFFIS	Χ			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2018 171 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zones	le montagi	ne 1 et 2 du Programme	de dévelo	ppement rural d	le la région	Alsace
Code département	Code commune	Nom commune	Montagne 1	Détails (si classement partiel)	Montagne 2	Détails (si classement partiel)
68	68167	KIRCHBERG	Х			
68	68169	KŒSTLACH			X	
68	68171	KRUTH	Х			
68	68173	LABAROCHE	X			
68	68175	LAPOUTROIE	Х		11	
68	68177	LAUTENBACH	Х			
68	68178	LAUTENBACHZELL	Х			
68	68181	LEVONCOURT			Х	
68	68182	LEYMEN	X			
68	68184	LIEBSDORF			Х	
68	68185	LIEPVRE	Х	20		
68	68186	LIGSDORF	Х			
68	68188	LINTHAL	Х			
68	68190	LUCELLE	Х			
68	68193	LUTTENBACH-PRES- MUNSTER	Х			
68	68194	LUTTER	Х	sections B C	Х	sections A D et 01
68	68199	MALMERSPACH	Х			
68	I KO'JA'I	MASEVAUX- NIEDERBRUCK	Х			
68	68204	METZERAL	Х			
68	68210	MITTLACH	Х			
68	68211	MITZACH	Х			
68	68212	MŒRNACH		Tx.	Х	
68	68213	MOLLAU	Х			
68	68217	MOOSCH	X			
68	68223	MUHLBACH-SUR- MUNSTER	Х			
68	68226	MUNSTER	Х			
68	68229	MURBACH	Х			
68	68239	OBERBRUCK	Х			
68	68243	OBERLARG	Х			
68	68247	ODEREN	Х			
68	68248	OLTINGUE		-	X	
68	68249	ORBEY	Х			
68	68251	OSENBACH	Х			
68	68255	PFAFFENHEIM	Х	Sections 24 25		
68	68259	RAEDERSDORF	Х			
68	68261	RAMMERSMATT	Х			
68	68262	RANSPACH	Х			
68	68269	RIBEAUVILLE	Х			
68	68274	RIMBACH-PRES-	Х			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2019 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Code département	Code commune	Nom commune	Montagne 1	Détails (si classement partiel)	Montagne 2	Détails (si classement partiel)
		GUEBWILLER				
68	68275	RIMBACH-PRES- MASEVAUX	Х			
68	68276	RIMBACHZELL	Х			
68	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Х			
68	68287	ROUFFACH	Х	Section 61		
68	68292	SAINT-AMARIN	X	- 1		
68	68294	SAINTE-CROIX-AUX- MINES	Х			
68	68298	SAINTE-MARIE-AUX- MINES	Х			
68	68307	SEWEN	Х			
68	68308	SICKERT	Х			
68	68311	SONDERNACH	Х			
68	68312	SONDERSDORF	Х			
68	68315	SOULTZ-HAUT-RHIN	Х	Sections 27 28 29 30	7 19	
68		SOULTZBACH-LES- BAINS	Х			
68	68317	SOULTZEREN	Х			
68	68318	SOULTZMATT	х	Sections 52 53 54 annexe de Wintzfelden : sections 1 à 6 puis 39 à 51		,
68	68328	STORCKENSOHN	Х			- X
68	68329	STOSSWIHR	Х			
68	68334	THANN	Х	£1[-		_
68	68335	THANNENKIRCH	Х			
68	68338	TURCKHEIM	Х			
68	68344	URBES	Х			
68	68347	VIEUX-FERRETTE			Х	
68	68350	VŒGTLINSHOFFEN	I X	sections AK AL AM		
68	68354	WALBACH	Х	-1-		
68	68358	WASSERBOURG	X			
68	68359	WATTWILLER	1 X	Sections 51 52 53 54 55	La Lace	
68	68361	WEGSCHEID	Х			
68	68365	WETTOLSHEIM	Х		1	
68	68368	WIHR-AU-VAL	Х			
68	68370	WILDENSTEIN	Х			
68	68372	WILLER-SUR-THUR	Х			
68	68373	WINKEL	X			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral LOLL ATA du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zones d	e montagi	ne 1 et 2 du Programme	de dévelo _l	ppement rural d	e la région	Alsace
Code département	Code commune	Nom commune		Détails (si classement partiel)	ontagne	Détails (si classement partiel)
68	68374	WINTZENHEIM	Χ			
68	68380	WOLSCHWILLER	Y	Sections 19 20 21 22 23	Х	Sections 01 14 15 16 17 18
68	68385	ZIMMERBACH	Х			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral QQQQ du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Département	Commune	Nom commune	Département	Commune	Nom commune
67	67002	ADAMSWILLER	67	67371	PETITE-PIERRE
67	67009	ALTWILLER	67	67373	PFALZWEYER
67	67013	ASSWILLER	67	67381	PUBERG
67	67017	BAERENDORF	67	67385	RATZWILLER
67	67029	BERG	67		RAUWILLER
67	67036	BETTWILLER	67		REIPERTSWILLER
67	67047	BISSERT	67	67396	REXINGEN
67	67070	BURBACH	67	67401	RIMSDORF
67	67071	BUST	67	67413	ROSTEIG
67	67072	BUTTEN	67	67454	SCHŒNBOURG
67	67075	CLIMBACH	67	67456	SCHOPPERTEN
67	67083	DAMBACH	67	67467	SIEWILLER
67	67088	DEHLINGEN	67	67475	SPARSBACH
67	67091	DIEDENDORF	67	67483	STRUTH
67	67095	DIEMERINGEN	67	67488	THAL-DRULINGEN
67	67099	DOMFESSEL	67	67491	TIEFFENBACH
67	67105	DRULINGEN	67	67508	VŒLLERDINGEN
67	67111	DURSTEL	67	67509	VOLKSBERG
67	67126	ERCKARTSWILLER	67	67514	WALDHAMBACH
67	67133	ESCHBOURG	67	67522	WEISLINGEN
67	67134	ESCHWILLER	67	67524	WEITERSWILLER
67	67136	EYWILLER	67	67528	WEYER
67	67148	FROHMUHL	67	67535	WIMMENAU
67	67159	GŒRLINGEN	67	67536	WINDSTEIN
67	67178	GUNGWILLER	67	67537	WINGEN
67	67183	HARSKIRCHEN	67	67538	WINGEN-SUR-MODER
67	67198	HINSBOURG	67	67552	WOLFSKIRCHEN
67	67199	HINSINGEN	67	67559	ZITTERSHEIM
67	67201	HIRSCHLAND	68	68179	LAUW
67	67241	KIRRBERG	68	68180	LEIMBACH
67	67259	LANGENSOULTZBACH	68	68279	RODEREN
67	67263	LEMBACH			
67	67265	LICHTENBERG			
67	67273	LOHR			
67	67274	LORENTZEN			
67	67278	MACKWILLER			
67	67334	NIEDERSTEINBACH			
67	67353	OBERSTEINBACH			
67	67369	OTTWILLER			
67	67370	PETERSBACH			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2014 du 74 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée simple hors sèche du Programme de développement rural de la région Alsace					
Code département	Code commune	Nom commune			
67	67004	SOMMERAU			
67	67077	COSSWILLER			
67	67092	DIEFFENBACH-AU-VAL			
67	67098	DINSHEIM-SUR-BRUCHE			
67	67117	ECKARTSWILLER			
67	67168	GRESSWILLER			
67	67188	HEILIGENBERG			
67	67190	HENGWILLER			
67	67191	HERBITZHEIM			
67	67222	INGWILLER			
67	67234	KESKASTEL			
67	67317	NEUBOIS			
67	67320	NEUVE-EGLISE			
67	67322	NEUWILLER-LES-SAVERNE			
67	67324	NIEDERBRONN-LES-BAINS			
67	67325	NIEDERHASLACH			
67	67340	OBERBRONN			
67	67355	OERMINGEN			
67	67358	OFFWILLER			
67	67366	OTTERSTHAL			
67	67408	ROMANSWILLER			
67	67415	ROTHBACH			
67	67425	SAINT-JEAN-SAVERNE			
67	67427	SAINT-MAURICE			
67	67430	SAINT-PIERRE-BOIS			
67	67434	SARRE-UNION			
67	67435	SARREWERDEN			
67	67437	SAVERNE			
67	67468	SILTZHEIM			
67	67480	STILL			
67	67490	THANVILLE			
67	67493	TRIEMBACH-AU-VAL			
67	67505	VANCELLE			
67	67507	VILLE			
Code département		Nom commune			
67	67521	WEINBOURG			
67	67558	ZINSWILLER			
68	68115	GUEWENHEIM			
68	68219	HAUT SOULTZBACH			
68	68304	SENTHEIM			
68	68313	SOPPE-LE-BAS			

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2019 du 1.4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zones défavorisées simples de la région Champagne-Ardenne

Nord ardennais	du Programme région Champa	de développement rural de la agne-Ardenne
Code département	Code commune	Nom commune
08	08003	AIGLEMONT
08	08011	ANCHAMPS
08	08022	ARREUX
08	08028	AUBRIVES
08	08078	BOURG-FIDELE
08	08081	BOGNY-SUR-MEUSE
08	08087	BROGNON
08	08101	CHAPELLE
08	08106	CHARNOIS
08	08122	CHOOZ
08	08125	CLIRON
08	08136	DAIGNY
08	08137	DAMOUZY
08	08139	DEVILLE
08	08142	DONCHERY
08	08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
08	08156	ETEIGNIERES
08	08166	FEPIN
08	08170	FLEIGNEUX
08	08174	FLOING
08	08175	FOISCHES
08	08179	FRANCHEVAL
08	08183	FROMELENNES
08	08185	FUMAY
08	08187	GERNELLE
08	08188	GESPUNSART
08	08190	GIVET
08	08191	GIVONNE
08	08194	GLAIRE
08	08199	GRANDVILLE
08	08202	GUE-D'HOSSUS
08	08207	HAM-SUR-MEUSE
08	08212	HARCY
08	08214	HARGNIES
08	08217	HAULME
08	08218	HAUTES-RIVIERES
08	08222	HAYBES
08	08226	HIERGES
08	08230	HOULDIZY
08	08232	ILLY
08	08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral LLL — M du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

MOIN AINCIIIIAIS	Nord ardennais du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne				
00	region Cham 08237	JOIGNY-SUR-MEUSE			
08	08237	LAIFOUR			
08					
08	08247	LANDRICHAMPS			
08	08282	MAUBERT-FONTAINE			
08	08284	MAZURES			
08	08289	MESSINCOURT			
08	08294	MONCELLE			
08	08297	MONTCORNET			
80	08298	MONTCY-NOTRE-DAME			
80	08302	MONTHERME			
8	08304	MONTIGNY-SUR-MEUSE			
80	08316	NEUFMANIL			
80	08318	NEUVILLE-AUX-JOUTES			
08	08319	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU			
80	08328	NOUZONVILLE			
80	08342	POURU-AUX-BOIS			
80	08353	RANCENNES			
80	08355	REGNIOWEZ			
08	08361	RENWEZ			
08	08363	REVIN			
08	08367	ROCROI			
08	08385	SAINT-LAURENT			
08	08391	SAINT-MENGES			
08	08408	SECHEVAL			
08	08417	SEVIGNY-LA-FORET			
08	08420	SIGNY-LE-PETIT			
08	08436	TAILLETTE			
08	08448	THILAY			
08	08456	TOURNAVAUX			
08	08483	VILLE-SUR-LUMES			
08	08486	VIREUX-MOLHAIN			
08	08487	VIREUX-WALLERAND			
08	08491	VRIGNE AUX BOIS			

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2015 Al du 1 4 MAI 2010 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

ROMANCE
ND'HUY-ET-SAUSSEUIL
GNE
Y-FLEURY
ECOURT
IENY
STE
MONT
NDES-ARMOISES
TES-ARMOISES
COURT
ISE-LE-VIVIER
GNY-LES-POTHEES
NCOURT-VAUZELLES
ANCE
=
IE .
RECOURT-ET-POURRON
RUCHE
RY
LLERS-LES-FORGES
LLES
ONS
IVES-ET-BUTZ
N
AY
BAISE
BY
LES-BUZANCY
NVILLE
ILLES
JMONT-EN-ARGONNE
U-ET-LE-MORTHOMME
EVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAF
AL
AL-BOIS-DES-DAMES
IERE
ONCOURT
CE
MES
RES
NY
CHEFOSSE-ET-BAY
1BAY
SUS-LES-RUMIGNY

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral

Lud - Jud du relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

partement	Code commune	Nom commune
08	08076	BOULZICOURT
08	08079	BOUTANCOURT
08	08080	BOUVELLEMONT
08	08083	BREVILLY
08	08085	BRIEULLES-SUR-BAR
08	08086	BRIQUENAY
08	08088	BULSON
08	08089	BUZANCY
08	08090	CARIGNAN
08	08094	CERNION
08	08095	CHAGNY
08	08096	CHALANDRY-ELAIRE
08	08098	CHAMPIGNEULLE
08	08099	CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE
08	08100	CHAMPLIN
08	08103	CHARBOGNE
08	08109	CHATEL-CHEHERY
08	08110	CHATELET-SUR-SORMONNE
08	08113	CHAUMONT-PORCIEN
08	08116	BAIRON ET SES ENVIRONS
08	08117	CHESNOIS-AUBONCOURT
08	08120	CHEVIERES
08	08121	CHILLY
08	08124	CLAVY-WARBY
08	08128	CONDE-LES-AUTRY
08	08131	CORNAY
08	08132	CORNY-MACHEROMENIL
08	08133	COUCY
08	08135	CROIX-AUX-BOIS
08	08138	DEUX-VILLES
08	08140	DOM-LE-MESNIL
08	08141	DOMMERY
08	08143	DOUMELY-BEGNY
08	08144	DOUX
08	08145	DOUZY
08	08146	DRAIZE
08	08149	ECHELLE
08	08151	ECORDAL
08	08152	ELAN
08	08154	ESTREBAY
08	08155	ETALLE
08	08158	ETREPIGNY
08	08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08	08160	EVIGNY
08	08161	EXERMONT
08	08162	FAGNON
08	08163	FAISSAULT

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2019 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

		jne-Ardenne
Département	Code commune	Nom commune
. 08	08164	FALAISE
80	08165	FAUX
08	08167	FEREE
08	08168	FERTE-SUR-CHIERS
08	08169	FLAIGNES-HAVYS
08	08171	FLEVILLE
08	08172	FLIGNY
80	08173	FLIZE
80	08176	FOSSE
80	08180	FRANCHEVILLE
08	08182	FRETY
08	08184	FROMY
08	08186	GERMONT
08	08189	GIRONDELLE
08	08192	GIVRON
08	08196	GRANDCHAMP
08	08197	GRANDHAM
08	08198	GRANDPRE
08	08201	GRUYERES
08	08203	GUIGNICOURT-SUR-VENCE
08	08204	GUINCOURT
08	08205	HAGNICOURT
08	08206	HAM-LES-MOINES
08	08208	HANNAPPES
08	08209	HANNOGNE-SAINT-MARTIN
08	08211	HARAUCOURT
08	08215	HARRICOURT
08	08216	HAUDRECY
08	08223	HERBEUVAL
08	08228	HORGNE
08	08233	IMECOURT
08	08236	JANDUN
08	08238	JONVAL
08	08240	JUSTINE-HERBIGNY
08	08243	LALOBBE
08	08244	LAMETZ
08	08245	LANCON
08	08246	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
80	08248	LAUNOIS-SUR-VENCE
08	08249	LAVAL-MORENCY
08	08251	LEPRON-LES-VALLEES
80	08252	LETANNE
08	08254	LIART
08	08255	LINAY
08	08257	LOGNY-BOGNY
08	08259	LONGWE
08	08260	LONNY

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2010 Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2010 Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2010 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

épartement	Code commune	Nom commune	
08	08262	LUCQUY	
08	08263	LUMES	
08	08268	MAISONCELLE-ET-VILLERS	
08	08269	MALANDRY	
08	08272 MARANWEZ		
08	08273	MARBY	
08	08274	MARCQ	
08	08275	MARGNY	
08	08276	MARGUT	
08	08277	MARLEMONT	
08	08278	MARQUIGNY	
08	08281	MATTON-ET-CLEMENCY	
08	08283	MAZERNY	
08	08288	MESMONT	
08	08291	MOGUES	
08	08293	MOIRY	
08	08295	MONDIGNY	
08	08296	MONTCHEUTIN	
- 08	08300	MONT-DIEU	
08	08301	MONTGON	
08	08305	MONTIGNY-SUR-VENCE	
08	08306	MONT-LAURENT	
08	08307		
08	08311	MOUZON	
08	08312	MURTIN-ET-BOGNY	
08	08313	NANTEUIL-SUR-AISNE	
08	08315	NEUFMAISON	
08	08317	NEUVILLE-A-MAIRE	
08	08321	NEUVILLE-DAY	
08	08322	NEUVILLE-LES-THIS	
08	08323	NEUVILLE-LES-WASIGNY	
08	08324	NEUVIZY	
08	08325	NOIRVAL	
08	08326	NOUART	
08	08327	NOUVION-SUR-MEUSE	
08	08329	NOVION-PORCIEN	
08	08330	NOVY-CHEVRIERES	
08	08332	OCHES	
08	08333	OLIZY-PRIMAT	
08	08334	OMICOURT	
08	08335	OMONT	
08	08336	OSNES	
08	08341	POIX-TERRON	
08	08343	POURU-SAINT-REMY	
08	08344	PREZ	
08	08346	PRIX-LES-MEZIERES	
08	08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral DOLD - ATA du GA MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Département	Code commune	Nom commune
08	08348	PUISEUX
08	08349	PURE
08	08350	QUATRE-CHAMPS
08	08352	RAILLICOURT
08	08354	RAUCOURT-ET-FLABA
08	08357	REMILLY-AILLICOURT
08	08358	REMILLY-LES-POTHEES
08	08362	RETHEL
08	08364	RILLY-SUR-AISNE
08	08365	RIMOGNE
08	08366	ROCQUIGNY
08	08369	ROMAGNE
08	08370	ROUVROY-SUR-AUDRY
08	08372	RUBIGNY
08	08373	RUMIGNY
08	08374	SABOTTERIE
08	08375	SACHY
08	08376	SAILLY
08	08382	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
08	08383	SAINT-JUVIN
08	08384	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
08	08387	SAINT-LOUP-TERRIER
08	08388	SAINT-MARCEAU
08	08389	SAINT-MARCEL
08	08394	SAINT-PIERREMONT
08	08395	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
08	08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
08	08400	SAPOGNE-ET-FEUCHERES
08	08402	SAULCES-MONCLIN
08	08403	SAULT-LES-RETHEL
08	08405	SAUVILLE
08	08409	SEDAN
08	08411	SEMUY
08	08412	SENUC
08	08416	SEUIL
08	08419	SIGNY-L'ABBAYE
08	08421	SIGNY-MONTLIBERT
08	08422	SINGLY
08	08424	SOMMAUTHE
08	08425	SOMMERANCE
08	08427	SORBON
08	08428 SORCY-BAUTHEMONT	
08	08429	SORMONNE
08	08430 STONNE	
08	08432	SURY
08	08432 SURY 08433 SUZANNE	
08	08434	SY

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2009 - ATA du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Ardennes médianes du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne		
Département	Code commune	Nom commune
08	08437	TAILLY
08	08439	TANNAY
08	08440	TARZY
08	08444	TETAIGNE
08	08446	THENORGUES
08	08449	THIN-LE-MOUTIER
08	08450	THIS
08	08452	THUGNY-TRUGNY
08	08453	TOGES
08	08454	TOULIGNY
08	08457	TOURNES
08	08458	TOURTERON
08	08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08	08460	TREMBLOIS-LES-ROCROI
08	08461	VANDY
08	08463	VAUX-EN-DIEULET
08	08464	VAUX-LES-MOURON
08	08465	VAUX-LES-RUBIGNY
08	08466	VAUX-LES-MOUZON
08	08467	VAUX-MONTREUIL
08	08468	VAUX-VILLAINE
08	08469	VENDRESSE
08	08470	VERPEL
08	08471	VERRIERES
08	08472	VIEL-SAINT-REMY
08	08477	VILLERS-DEVANT-MOUZON
08	08478	VILLERS-LE-TILLEUL
08	08479	VILLERS-LE-TOURNEUR
08	08480	VILLERS-SEMEUSE
08	08482	VILLERS-SUR-LE-MONT
08	08485	VILLY
08	08488	VIVIER-AU-COURT
08	08489	VONCQ
08	08490	VOUZIERS
08	08492	VRIGNE-MEUSE
08	08496	WAGNON
08	08497	WARCQ
08	08498	WARNECOURT
08	08499	WASIGNY
08	08500	WIGNICOURT
08	08501	WILLIERS
08	08502	YONCO
08	08503	YVERNAUMONT

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2019 du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sud-ouest de l'Aube du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne			
Code département	Code commune	Nom commune	
10	10024	AVREUIL	
10	10040	BERNON	
10	10080	CHAOURCE	
10	10099	CHESSY-LES-PRES	
10	10104	CORMOST	
10	10108	COURTAOULT	
10	10116	CRESANTIGNES	
10	10118	CROUTES	
10	10120	CUSSANGY	
10	10122	DAVREY	
10	10140	ERVY-LE-CHATEL	
10	10147	FAYS-LA-CHAPELLE	
10	10168	GRANGES	
10	10179	JEUGNY	
10	10185	LAGESSE	
10	10188	LANTAGES	
10	10196	LIGNIERES	
10	10198	LIREY	
10	10201	LOGE-POMBLIN	
10	10202	LOGES-MARGUERON	
10	10204	LONGEVILLE-SUR-MOGNE	
10	10212	MACHY	
10	10227	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	
10	10229	MAUPAS	
10	10241	METZ-ROBERT	
10	10246	MONTCEAUX-LES-VAUDES	
10	10247	MONTFEY	
10	10312	RACINES	
10	10331	RUMILLY-LES-VAUDES	
10	10342	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	
10	10359	SAINT-PHAL	
10	10388	TURGY	
10	10395	VANLAY	
10	10402	VENDUE-MIGNOT	
10	10434	VILLY-LE-BOIS	
10	10443	VOUGREY	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral Lows - 170 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Argonne cnam		gramme de développement rural de la ampagne-Ardenne
Code département	Code commune	Nom commune
51	51015	ARGERS
51	51047	BELVAL-EN-ARGONNE
51	51053	BERZIEUX
51	51057	BETTANCOURT-LA-LONGUE
51	51062	BINARVILLE
51	51082	BRAUX-SAINTE-COHIERE
51	51083	BRAUX-SAINT-REMY
51	51104	CERNAY-EN-DORMOIS
51	51126	CHAPELLE-FELCOURT
51	51130	CHARMONT
51	51132	CHARMONTOIS
51	51133	CHATELIER
51	51138	CHATRICES
51	51139	CHAUDEFONTAINE
51	51143	CHEMIN
51	51191	COURTEMONT
51	51206	DAMPIERRE-LE-CHATEAU
51	51211	DOMMARTIN-DAMPIERRE
51	51213	DOMMARTIN-SOUS-HANS
51	51218	VAL-DE-VIERE
51	51222	ECLAIRES
51	51228	ELISE-DAUCOURT
51	51229	EPENSE
51	51253	FLORENT-EN-ARGONNE
51	51255	FONTAINE-EN-DORMOIS
51	51272	GIVRY-EN-ARGONNE
51	51274	GIZAUCOURT
51	51283	HANS
51	51336	MAFFRECOURT
51	51341	MALMY
51	51355	MASSIGES
51	51368	MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS
51	51370	MOIREMONT
51	51397	NEUVILLE-AUX-BOIS
51	51399	NEUVILLE-AU-PONT
51	51404	NOIRLIEU
51	51424	PASSAVANT-EN-ARGONNE
51	51442	POSSESSE
51	51452	RAPSECOURT
51	51456	REMICOURT
51	51470	ROUVROY-RIPONT
51	51489	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE
51	51500	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral Louis Athan du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au palement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Argonne champenoise du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne				
Code département	Nom commune			
51	51507	SAINTE-MENEHOULD		
51	51519	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE		
51	51533	SERVON-MELZICOURT		
51	51537	SIVRY-ANTE		
51	51539	SOGNY-EN-L'ANGLE		
51	51590	VANAULT-LES-DAMES		
51	51601	VAVRAY-LE-GRAND		
51	51602	VAVRAY-LE-PETIT		
51	51608	VERNANCOURT		
51	51610	VERRIERES		
51	51619	VIEIL-DAMPIERRE		
51	51620	VIENNE-LA-VILLE		
51	51621	VIENNE-LE-CHATEAU		
51	51632	VILLERS-EN-ARGONNE		
51	51635	VILLERS-LE-SEC		
51	51640	VILLE-SUR-TOURBE		
51	51646	VIRGINY		
51	51650	VOILEMONT		
51	51658	VROIL		
51	51659	WARGEMOULIN-HURLUS		

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2019 - 171 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Code département	Code commune	Nom commune	
10	10005	AMANCE	
10	10010	ARREMBECOURT	
10	10026	BAILLY-LE-FRANC	
10	10044	BETIGNICOURT	
10	10046	BLAINCOURT-SUR-AUBE	
10	10047	BLIGNICOURT	
10	10061	BREVONNES	
10	10062	BRIEL-SUR-BARSE	
10	10063	BRIENNE-LA-VIEILLE	
10	10064	BRIENNE-LE-CHATEAU	
10	10072	CHAISE	
10	10078	CHAMP-SUR-BARSE	
10	10092	CHAUFFOUR-LES-BAILLY	
_10	10093	CHAUMESNIL	
10	10094	CHAVANGES	
10	10105	COURCELLES-SUR-VOIRE	
10	10110	COURTERANGES	
10	10117	CRESPY-LE-NEUF	
10	10123	DIENVILLE	
10	10138	EPAGNE	
10	10139	EPOTHEMONT	
10	10158	FOUCHERES	
10	10162	FRESNOY-LE-CHATEAU	
10	10163	FULIGNY	
10	10165	GERAUDOT	
10	10171	HAMPIGNY	
10	10180	JONCREUIL	
10	10183	JUVANZE	
10	10184	JUZANVIGNY	
10	10189	LASSICOURT	
10	10192	LENTILLES	
10	10193	LESMONT	
10	10200	LOGE-AUX-CHEVRES	
10	10209	LUSIGNY-SUR-BARSE	
10	10221	MAIZIERES-LES-BRIENNE	
10	10226	MAROLLES-LES-BAILLY	
10	10228	MATHAUX	
10	10238	MESNIL-SAINT-PERE	
10	10243	MOLINS-SUR-AUBE	
10	10245	MONTAULIN	
10	10249	MONTIERAMEY	
10	10253	MONTMORENCY-BEAUFORT	
10	10255	MONTREUIL-SUR-BARSE	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral Louis At du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

) (<u> </u>	Ardenne	
Code département			
10	-	MORVILLIERS	
10	10283	PEL-ET-DER	
10		PERTHES-LES-BRIENNE	
10		PETIT-MESNIL	
10	10287	PINEY	
10	10294	POLIGNY	
10	10303	PRECY-NOTRE-DAME	
10	10304	PRECY-SAINT-MARTIN	
10	10313	RADONVILLIERS	
10	10315	RANCES	
10	10326	ROSNAY-L'HOPITAL	
10	10327	ROTHIERE	
10	10332	RUVIGNY	
10	10337	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	
10	10345	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	
10	10372	SOULAINES-DHUYS	
10	10377	THIL	
10	10389	UNIENVILLE	
10	10393	VALLENTIGNY	
10	10397	VAUCHONVILLIERS	
10	10401	VENDEUVRE-SUR-BARSE	
10	10411	VILLE-AUX-BOIS	
10	10423	VILLENEUVE-AU-CHENE	
10	10424	VILLERET	
10	10428	VILLE-SUR-TERRE	
10		VILLY-EN-TRODES	
10	-	YEVRES-LE-PETIT	
51		AMBRIERES	
51		ARRIGNY	
51		ARZILLIERES-NEUVILLE	
51		BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	
51		BRANDONVILLERS	
51		CHATILLON-SUR-BROUE	
51		DROSNAY	
51		ECOLLEMONT	
51		GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	
51		GIGNY-BUSSY	
51		SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	
51		HAUTEVILLE	
51			
		LANDRICOURT	
51		MARGERIE-HANCOURT	
51 51		OUTINES SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSO!	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2005-170 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Champagne humide du Programme de développement rural de la région Champagne- Ardenne			
Code département	Code commune	Nom commune	
52	52045	BETTANCOURT-LA-FERREE	
52	52099	CHAMOUILLEY	
52	52104	CHANCENAY	
52	52182	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	
52	52235	HALLIGNICOURT	
52	52244	HUMBECOURT	
52	52267	LANEUVILLE-AU-PONT	
52	52327	MOESLAINS	
52	52386	PERTHES	
52	52429	ROCHES-SUR-MARNE	
52	52448	SAINT-DIZIER	
52	52500	VALCOURT	
52	52534	VILLIERS-EN-LIEU	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2019 du du MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Barrois du Pr		veloppement rural de la région ne-Ardenne
Code département	Code commune	Nom commune
52	52001	AGEVILLE
52	52003	AILLIANVILLE
52	52004	AINGOULAINCOURT
52	52005	AIZANVILLE
52	52007	AMBONVILLE
52	52008	ANDELOT-BLANCHEVILLE
52	52011	ANNEVILLE-LA-PRAIRIE
52	52012	ANNONVILLE
52	52017	ARC-EN-BARROIS
52	52019	ARNANCOURT
52	52022	AUBEPIERRE-SUR-AUBE
52	52029	AUTIGNY-LE-GRAND
52	52030	AUTIGNY-LE-PETIT
52	52031	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE
52	52039	BAUDRECOURT
52	52044	ROCHES-BETTAINCOURT
52	52047	BEURVILLE
52	52050	BIESLES
52	52053	BLAISY
52	52055	BLECOURT
52	52056	BLESSONVILLE
52	52058	BOLOGNE
52	52061	BOURDONS-SUR-ROGNON
52	52065	BOUZANCOURT
52	52066	BRACHAY
52	52069	BRAUX-LE-CHATEL
52	52072	BRETHENAY
52	52075	BRIAUCOURT
52	52076	BRICON
52	52082	BUGNIERES
52	52084	BUSSON
52	52085	BUXIERES-LES-CLEFMONT
52	52087	BUXIERES-LES-VILLIERS
52	52091	CERISIERES
52	52095	CHALVRAINES
52	52097	CHAMBRONCOURT
52	52107	CHANTRAINES
52	52109	CHARMES-EN-L'ANGLE
52	52110	CHARMES-LA-GRANDE
52	52114	CHATEAUVILLAIN
52	52118	CHATONRUPT-SOMMERMONT
52	52121	CHAUMONT
52	52125	CHAMARANDES-CHOIGNES

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral LOLS — ATA du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Barrois du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne		
52	52128	CIREY-LES-MAREILLES
52	52129	CIREY-SUR-BLAISE
52	52130	CIRFONTAINES-EN-AZOIS
52	52131	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
52	52133	CLINCHAMP
52	52140	COLOMBEY LES DEUX EGLISES
52	52141	CONDES
52	52142	CONSIGNY
52	52146	COUPRAY
52	52149	COURCELLES-SUR-BLAISE
52	52151	COUR-L'EVEQUE
52	52157	CURMONT
52	52159	CUVES
52	52160	DAILLANCOURT
52	52165	DANCEVOIR
52	52167	DARMANNES
52	52168	DINTEVILLE
52	52173	DOMREMY-LANDEVILLE
52	52175	DONJEUX
52	52177	DOULAINCOURT-SAUCOURT
52	52178	DOULEVANT-LE-CHATEAU
52	52181	ECHENAY
52	52183	ECOT-LA-COMBE
52	52184	EFFINCOURT
52	52187	EPIZON
52	52190	ESNOUVEAUX
52	52193	EUFFIGNEIX
52	52199	FERRIERE-ET-LAFOLIE
52	52201	FLAMMERECOURT
52	52204	FORCEY
52	52205	FOULAIN
52	52211	FRONCLES
52	52212	FRONVILLE
52	52214	GENEVROYE
52	52218	GERMAY
52	52219	GERMISAY
52	52221	GILLANCOURT
52	52222	GILLAUME
52	52225	GONCOURT
52	52230	GUDMONT-VILLIERS
52	52231	GUINDRECOURT-AUX-ORMES
52	52232	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
52	52237	HARREVILLE-LES-CHANTEURS
52	52245	HUMBERVILLE

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral

2019 171 du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Barrois du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne			
52	52247	ILLOUD	
52	52250	JOINVILLE	
52	52251	JONCHERY	
52	52253	JUZENNECOURT	
52	52254	LACHAPELLE-EN-BLAISY	
52	52256	LAFAUCHE	
52	52258	LAFERTE-SUR-AUBE	
52	52260	LAMANCINE	
52	52271	LANQUES-SUR-ROGNON	
52	52272	LANTY-SUR-AUBE	
52	52274	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	
52	52276	LAVILLE-AUX-BOIS	
52	52278	LAVILLENEUVE-AU-ROI	
52	52282	LEFFONDS	
52	52284	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	
52	52286	LEURVILLE	
52	52288	LEZEVILLE	
52	52289	LIFFOL-LE-PETIT	
52	52291	LONGCHAMP	
52	52295	LOUVIERES	
52	52297	LUZY-SUR-MARNE	
52	52305	MANDRES-LA-COTE	
52	52306	MANOIS	
52	52308	MARANVILLE	
52	52310	MARBEVILLE	
52	52313	MAREILLES	
52	52315	MARNAY-SUR-MARNE	
52	52316	MATHONS	
52	52319	MENNOUVEAUX	
52	52322	MEURES	
52	52325	MILLIERES	
52	52326	MIRBEL	
52	52330	MONTHERIES	
52	52335	MONTOT-SUR-ROGNON	
52	52337	MONTREUIL-SUR-THONNANCE	
52	52342	MORIONVILLIERS	
52	52346	MUSSEY-SUR-MARNE	
52	52349	NEUILLY-SUR-SUIZE	
52	52352	NINVILLE	
52	52353	NOGENT	
52	52356	NOMECOURT	
52	52357	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	
52	52365	ORGES	
52	52367	ORMOY-LES-SEXFONTAINES	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2005 - And du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Barrois du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne		
52	52369	ORQUEVAUX
52	52371	OUDINCOURT
52	52373	OZIERES
52	52376	PANSEY
52	52378	PAROY-SUR-SAULX
52	52385	PERRUSSE
52	52396	POINSON-LES-NOGENT
52	52398	POISSONS
52	52399	PONT-LA-VILLE
52	52401	POULANGY
52 52	52407	PREZ-SOUS-LAFAUCHE
52	52419	RENNEPONT
52	52420	REYNEL
52	52421	RIAUCOURT
52	52422	RICHEBOURG
52	52423	RIMAUCOURT
52	52426	RIZAUCOURT-BUCHEY
52	52428	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE
52	52436	ROUECOURT
52	52440	ROUVROY-SUR-MARNE
52	52442	RUPT
52	52443	SAILLY
52	52444	SAINT-BLIN
52 52	52456	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
52	52459	SARCEY
52	52463	SAUDRON
52	52468	SEMILLY
52	52469	SEMOUTIERS-MONTSAON
52 	52409	SEXFONTAINES
52	52472	SIGNEVILLE
· · ·	52474	SILVAROUVRES
52 52		SONCOURT-SUR-MARNE
52 	52480	SUZANNECOURT
	52484	THIVET
52	52488	
52	52489	THOL-LES-MILLIERES
52	52490	THONNANCE-LES-JOINVILLE
52	52491	THONNANCE-LES-MOULINS
52	52494	TREIX
52	52506	VAUDREMONT
52	52511	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
52	52512	VECQUEVILLE
52	52514	VERBIESLES
52	52517	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
52	_52518	VESAIGNES-SUR-MARNE

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2019 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Barrois du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne			
52	52522	VIEVILLE	
52	52523	VIGNES-LA-COTE	
52	52524	VIGNORY	
. 52	52525	VILLARS-EN-AZOIS	
52	52535	VILLIERS-LE-SEC	
52	52538	VILLIERS-SUR-SUIZE	
52	52541	VITRY-LES-NOGENT	
52	52547	VOUECOURT	
52	52548	VRAINCOURT	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral Louis – LTI du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Grand Bassigi		ne de développement rural de la région pagne-Ardenne
Code département	Code commune	Nom commune
52	52002	AIGREMONT
52	52009	ANDILLY-EN-BASSIGNY
52	52013	ANROSEY
52	52015	ARBIGNY-SOUS-VARENNES
52	52025	AUDELONCOURT
52	52033	AVRECOURT
52	52037	BANNES
52	52038	BASSONCOURT
52	52042	BEAUCHEMIN
52	52043	BELMONT
52	52051	BIZE
52	52059	BONNECOURT
52	52060	BOURBONNE-LES-BAINS
52	52063	BOURG-SAINTE-MARIE
52	52064	BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON
52	52067	BRAINVILLE-SUR-MEUSE
52	52074	BREUVANNES-EN-BASSIGNY
52	52083	CHAMPSEVRAINE
52	52089	CELLES-EN-BASSIGNY
52	52090	CELSOY
52	52093	CHALINDREY
52	52101	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
52	52102	CHAMPIGNY-LES-LANGRES
52	52103	CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES
52	52105	CHANGEY
52	52106	CHANOY
52	52108	CHARMES
52	52115	CHATENAY-MACHERON
52	52116	CHATENAY-VAUDIN
52	52119	CHAUDENAY
52	52120	CHAUFFOURT
52	52122	CHAUMONT-LA-VILLE
52	52124	CHEZEAUX
52	52127	CHOISEUL
52	52132	CLEFMONT
52	52134	COHONS
52	52135	COIFFY-LE-BAS
<u>52</u>	52136	COIFFY-LE-HAUT
52	52155	CULMONT
52	52161	DAILLECOURT
52	52162	DAMMARTIN-SUR-MEUSE
52	52163	DAMPIERRE
52	52164	DAMREMONT

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2005 - 171 du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Grand Bassigny du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne				
Code département	Code commune	Nom commune		
52	52174	DONCOURT-SUR-MEUSE		
52	52185	ENFONVELLE		
52	52189	VAL-D'ESNOMS		
52	52195	FARINCOURT		
52	52197	FAYL-BILLOT		
52	52207	FRECOURT		
52	52208	FRESNES-SUR-APANCE		
52	52213	GENEVRIERES		
52	52217	GERMAINVILLIERS		
52	52223	GILLEY		
52	52227	GRAFFIGNY-CHEMIN		
52	52233	GUYONVELLE		
52	52234	HACOURT		
52	52240	HEUILLEY-LE-GRAND		
52	52242	HAUTE-AMANCE		
52	52243	HUILLIECOURT		
52	52246	HUMES-JORQUENAY		
52	52248	IS-EN-BASSIGNY		
52	52257	LAFERTE-SUR-AMANCE		
52	52264	LANEUVELLE		
52	52269	LANGRES		
52	52273	LARIVIERE-ARNONCOURT		
52	52275	LAVERNOY		
52	52277	LAVILLENEUVE		
52	52280	LECEY		
52	52287	LEVECOURT		
52	52290	LOGES		
52	52292	LONGEAU-PERCEY		
52	52301	MAISONCELLES		
52	52303	MAIZIERES-SUR-AMANCE		
52	52304	MALAINCOURT-SUR-MEUSE		
52	52311	MARCILLY-EN-BASSIGNY		
52	52318	MELAY		
52	52320	MERREY		
52	52328	MONTCHARVOT		
52	52332	VAL-DE-MEUSE		
52		NEUILLY-L'EVEQUE		
52	52350	NEUVELLE-LES-VOISEY		
52	52354	NOIDANT-CHATENOY		
52	52358	NOYERS		
52	52362	ORBIGNY-AU-MONT		
52	52363	ORBIGNY-AU-VAL		
52	52364	ORCEVAUX		

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2015—171 du ¶ 4 MA l 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Grand Bassigi		ne de développement rural de la région pagne-Ardenne	
Code département	Code commune	Nom commune	
52	52372	OUTREMECOURT	
52	52374	PAILLY	
52	52375	PALAISEUL	
52	52377	PARNOY-EN-BASSIGNY	
52	52380	PEIGNEY	
52	52388	PIERREMONT-SUR-AMANCE	
52		PISSELOUP	
52	52392	PLESNOY	
52	52394	POINSON-LES-FAYL	
52		POISEUL	
52	52400	CHATELET-SUR-MEUSE	
52	52406	PRESSIGNY	
52	52415	RANCONNIERES	
52	52416	RANGECOURT	
52	52424	RIVIERES-LE-BOIS	
52	52432	ROLAMPONT	
52	52433	ROMAIN-SUR-MEUSE	
52	52438	ROUGEUX	
52	52445	SAINT-BROINGT-LE-BOIS	
52	52446	SAINT-BROINGT-LE-BOIS SAINT-BROINGT-LES-FOSSES	
52	52453	SAINT-MAURICE	
52	52455	SAINT-THIEBAULT	
52	52457	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	
52	52461	SARREY	
52	52465	SAULXURES	
52	52467	SAVIGNY	
52	52470	SERQUEUX	
52	52476	SOMMERECOURT	
52	52482	SOULAUCOURT-SUR-MOUZON	
<u>52</u>	52483	SOYERS	
52	52492	TORCENAY	
52	52493	TORNAY	
52	52503	VALLEROY	
52	52504	VARENNES-SUR-AMANCE	
_52	52505	VAUDRECOURT	
52	52513	VELLES	
52	52515	VERSEILLES-LE-BAS	
52	52520	VICQ	
52	52529	VILLEGUSIEN-LE-LAC	
52	52539	VIOLOT	
52	52544	VOISEY	
52	52546	VONCOURT	
 52	52549	VRONCOURT-LA-COTE	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2019 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sud Haut-Marn		me de développement rural de la pagne-Ardenne
Code département	Code commune	Nom commune
52	52014	APREY
52	52016	ARBOT
52	52023	AUBERIVE
52	52027	AUJEURRES
52	52028	AULNOY-SUR-AUBE
52	52035	BAISSEY
52	52040	BAY-SUR-AUBE
52	52062	BOURG
52	52070	BRENNES
52	52092	CHALANCEY
52	52094	VALS-DES-TILLES
52	52113	CHASSIGNY
52	52126	CHOILLEY-DARDENAY
52	52137	COLMIER-LE-BAS
52	52138	COLMIER-LE-HAUT
52	52145	COUBLANC
52	52147	COURCELLES-EN-MONTAGNE
52	52158	CUSEY
52	52170	DOMMARIEN
52	52196	FAVEROLLES
52	52200	FLAGEY
52	52216	GERMAINES
52	52220	GIEY-SUR-AUJON
52	52228	GRANDCHAMP
52	52229	GRENANT
52	52249	ISOMES
52	52285	LEUCHEY
52	52298	MAATZ
52	52307	MARAC
52	52312	MARDOR
52	52344	MOUILLERON
52	52355	NOIDANT-LE-ROCHEUX
52	52360	OCCEY
52	52366	ORMANCEY
52	52383	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
52	52384	PERROGNEY-LES-FONTAINES
52	52393	POINSENOT
52	52395	POINSON-LES-GRANCEY
52	52403	PRASLAY
52	52405	MONTSAUGEONNAIS
52	52425	RIVIERE-LES-FOSSES
52	52431	ROCHETAILLEE
52	52437	ROUELLES

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2015—171 du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sud Haut-Marnais du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne				
Code département	Code commune	Nom commune		
52	52439	ROUVRES-SUR-AUBE		
52	52447	SAINT-CIERGUES		
52	52449	SAINTS-GEOSMES		
52	52450	SAINT-LOUP-SUR-AUJON		
52	52452	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES		
52	52464	SAULLES		
52	52486	TERNAT		
52	52499	VAILLANT		
52	52507	VAUXBONS		
52	52516	VERSEILLES-LE-HAUT		
52	52519	VESVRES-SOUS-CHALANCEY		
52	52526	VILLARS-SANTENOGE		
52	52536	VILLIERS-LES-APREY		
52	52540	VITRY-EN-MONTAGNE		
52	52542	VIVEY		
52	52545	VOISINES		

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral DIJ ATA du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zones défavorisées de la région Lorraine

Zones de montagne de plus de 700m du Programme de développement rural de la région Lorraine			
Code département	Code commune	Nom commune	
88	88009	ANOULD	
88	88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX	
88	88037	BASSE-SUR-LE-RUPT	
88	88075	BRESSE	
88	88081	BUSSANG	
88	88085	CHAMPDRAY	
88	88116	CORNIMONT	
88	88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	
88	88170	FERDRUPT	
88	88188	FRESSE-SUR-MOSELLE	
88	88196	GERARDMER	
88	88197	GERBAMONT	
88	88198	GERBEPAL	
88	88218	GRANGES-AUMONTZEY	
88	88269	LIEZEY	
88	88302	MENIL	
88	88349	PLAINFAING	
88	88369	RAMONCHAMP	
88	88380	REHAUPAL	
88	88408	RUPT-SUR-MOSELLE	
88	88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	
88	88436	SAINT-STAIL	
88	88442	SAPOIS	
88	88447	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	
88	88464	TENDON	
88	88468	THILLOT	
88	88470	THOLY	
88	88486	VAGNEY	
88	88492	VALTIN	
88	88500	VENTRON	
88	88531	XONRUPT-LONGEMER	

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 171 du 1 1 1019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au palement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Code département Code commune No 54 54017 ANGOMONT 54 54075 BIONVILLE 54 54427 PIERRE-PERCEE 54 54443 RAON-LES-LEAU 57 5703 ABRESCHVILLER 57 57103 BOUSSEVILLER 57 57163 DABO 57 57244 GARREBOURG 57 57250 GOETZENBRUCK 57 57294 HANVILLER 57 57294 HANVILLER 57 57294 HANVILLER 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57334 HOMMERT 57 57390 LEMBERG 57 57390 LEMBERG 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57623	
54 54475 BIONVILLE 54 54427 PIERRE-PERCEE 54 54443 RAON-LES-LEAU 57 57003 ABRESCHVILLER 57 57103 BOUSSEVILLER 57 57163 DABO 57 57244 GARREBOURG 57 57250 GOETZENBRUCK 57 57294 HANVILLER 57 57298 HARREBERG 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57376 LAMBACH 57 57376 LAMBACH 57 57370 LEMBERG 57 57376 LAVIZELBOURG 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57682	om commune
54 54427 PIERRE-PERCEE 54 54443 RAON-LES-LEAU 57 57003 ABRESCHVILLER 57 57103 BOUSSEVILLER 57 57163 DABO 57 57244 GARREBOURG 57 57250 GOETZENBRUCK 57 57294 HANVILLER 57 57298 HARREBERG 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 <td></td>	
54 54443 RAON-LES-LEAU 57 57003 ABRESCHVILLER 57 57103 BOUSSEVILLER 57 57163 DABO 57 57244 GARREBOURG 57 57250 GOETZENBRUCK 57 57294 HANVILLER 57 57298 HARREBERG 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88	
57 57003 ABRESCHVILLER 57 57103 BOUSSEVILLER 57 57163 DABO 57 57244 GARREBOURG 57 57250 GOETZENBRUCK 57 57294 HANVILLER 57 57298 HARREBERG 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 575427 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57682 SAINT-QUIRIN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88	
57 57103 BOUSSEVILLER 57 57163 DABO 57 57244 GARREBOURG 57 57250 GOETZENBRUCK 57 57294 HANVILLER 57 57298 HARREBERG 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 575742 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88033 BAN-DE-LAVELINE 88 <td< td=""><td></td></td<>	
57 57163 DABO 57 57244 GARREBOURG 57 57250 GOETZENBRUCK 57 57294 HANVILLER 57 57298 HARREBERG 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57574 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BARBEY-SEROUX 88 <td< td=""><td></td></td<>	
57 57244 GARREBOURG 57 57250 GOETZENBRUCK 57 57294 HANVILLER 57 57298 HARREBERG 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88032 BAN-DE-SAPT 88 88033 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88	
57 57250 GOETZENBRUCK 57 57294 HANVILLER 57 57298 HARREBERG 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88032 BAN-DE-SAPT 88 88033 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88059 BIFFONTAINE 88	
57 57294 HANVILLER 57 57298 HARREBERG 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88003 BAN-DE-LAVELINE 88 88032 BAN-DE-SAPT 88 88033 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT	
57 57298 HARREBERG 57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88033 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88053 BELMONT-SUR-BUTTANT <	
57 57300 HASELBOURG 57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88046 BEAUMENIL 88 88046 BEAUMENIL 88 88053 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELMONT-SUR-BUTTANT	
57 57334 HOMMERT 57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88069 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE	
57 57339 HULTEHOUSE 57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE	
57 57376 LAMBACH 57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88032 BAN-DE-SAPT 88 88033 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE	
57 57390 LEMBERG 57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88053 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS	
57 57402 LIEDERSCHIEDT 57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG	
57 57427 LUTZELBOURG 57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFO 88 88109 CLEURIE <td></td>	
57 57577 REYERSVILLER 57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88053 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
57 57594 ROPPEVILLER 57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
57 57619 SAINT-LOUIS-LES-BITCHE 57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
57 57623 SAINT-QUIRIN 57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
57 57661 STURZELBRONN 57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
57 57682 TURQUESTEIN-BLANCRUP 57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
57 57742 WALSCHEID 88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88005 ALLARMONT 88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	PT
88 88032 BAN-DE-LAVELINE 88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88033 BAN-DE-SAPT 88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88035 BARBEY-SEROUX 88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88046 BEAUMENIL 88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88050 BELMONT-SUR-BUTTANT 88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88053 BELVAL 88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88059 BIFFONTAINE 88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88064 BOIS-DE-CHAMP 88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88082 CELLES-SUR-PLAINE 88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYE 88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	
88 88093 CHATAS 88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	•
88 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFG 88 88109 CLEURIE	ERES
88 88109 CLEURIE	
	CY
88 88113 COMBRIMONT	
88 88115 CORCIEUX	
88 88120 CROIX-AUX-MINES	

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 - 171 du MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zones de mon	tagne de moir	ns de 700m du Programme de développement rural de la région Lorraine
département	commune	
88	88158	ELOYES
88	88159	ENTRE-DEUX-EAUX
88	88167	FAUCOMPIERRE
88	88177	FORGE
88	88181	FRAIZE
88	88193	GEMAINGOUTTE
88	88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL
88	88213	GRANDE-FOSSE
88	88215	GRANDRUPT
88	88218	GRANGES-AUMONTZEY anciennement commune d'AUMONTZEY
88	88240	HERPELMONT
88	88244	HOUSSIERE
88	88256	JUSSARUPT
88	88263	LAVELINE-DU-HOUX
88	88268	LESSEUX
88	88275	LUBINE
88	88276	LUSSE
88	88277	LUVIGNY
88	88284	MANDRAY
88	88300	MENIL-DE-SENONES
88	88306	MONT
88	88315	MORTAGNE
88	88317	MOUSSEY
88	88319	MOYENMOUTIER
88	88320	NAYEMONT-LES-FOSSES
88	88322	NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES
88	88345	PETITE-FOSSE
88	88346	PETITE-RAON
88	88356	POULIERES
88	88361	PROVENCHERES-ET-COLROY (ancienne commune de COLROY-LA-GRANDE)
88	88362	PUID
88	88373	RAON-SUR-PLAINE
88	88383	REMIREMONT
88	88391	ROCHESSON
88	88398	ROUGES-EAUX
88	88409	SAINT-AME
88	88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
88	88415	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
88	88419	SAINT-JEAN-D'ORMONT
88	88423	SAINT-LEONARD
88	88429	SAINT-NABORD
Code	Code	
département	commune	Nom commune

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zones de mo	Zones de montagne de moins de 700m du Programme de développement rural de la région Lorraine			
88	88444	SAULCY		
88	88451	SENONES		
88	88462	SYNDICAT		
88	88463	TAINTRUX		
88	88467	THIEFOSSE		
88	88487	VAL-D'AJOL		
88	88498	VECOUX		
88	88501	VERMONT		
88	88503	VEXAINCOURT		
88	88505	VIENVILLE		
88	88506	VIEUX-MOULIN		
88	88526	WISEMBACH		
88	88528	XAMONTARUPT		

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 AA du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Code département	Code commune	Nom commune
54	54064	BERTRAMBOIS
54	54396	NEUFMAISONS
54 54	54421	PETITMONT
54 54	54488	SAINT-SAUVEUR
54 54	54540	VAL-ET-CHATILLON
	57046	BAERENTHAL
57 57	57046	BITCHE
57 57	57009	BREIDENBACH
57	57108	EGUELSHARDT
57 57	57100	ENCHENBERG
		URBACH annexe de la commune EPPING
57 57	57195	GUNTZVILLER
	57280	
57	57301	HASPELSCHIEDT
57	57338	HOTTVILLER
57	57374	LAFRIMBOLLE
57	57393	LENGELSHEIM
57	57456	MEISENTHAL
57	57477	MONTBRONN
57	57489	MOUTERHOUSE
57	57541	PHILIPPSBOURG
57	57590	ROLBING
57	57618	SAINT-LOUIS
57	57639	SCHORBACH
57	57651	SIERSTHAL
57	57658	SOUCHT
57	57680	TROISFONTAINES
57	57697	VASPERVILLER
57	57732	WEISKIRCH annexe de VOLMUNSTER
57	57734	VOYER
57	57738	WALDHOUSE
57	57741	WALSCHBRONN
88	88048	BELLEFONTAINE
88	88054	BERTRIMOUTIER
88	88057	BEULAY
88	88068	BOURGONCE
88	88076	BROUVELIEURES
88	88078	BRUYERES
88	88086	CHAMP-LE-DUC
88	88101	CHENIMENIL
88	88111	COINCHES
88	88128	DENIPAIRE
88	88131	DEYCIMONT
88	88135	DOCELLES

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2012 17 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zones d	e piémont du	Programme de développement rural de la région Lorraine
Code	Code	Nom commune
département	commune	Nom commune
88	88145	DOMFAING
88	88165	ETIVAL-CLAIREFONTAINE
88	88169	FAYS
88	88172	FIMENIL
88	88182	FRAPELLE
88	88184	FREMIFONTAINE
88	88245	HURBACHE
88	88250	JARMENIL
88	88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE
88	88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
88	88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE
88	88326	NEUVILLERS-SUR-FAVE
88	88328	NOMPATELIZE
88	88341	PAIR-ET-GRANDRUPT
88	88351	PLOMBIERES-LES-BAINS
88	88358	POUXEUX
88	88359	PREY
88	88361	PROVENCHERES-ET-COLROY (ancienne commune de PROVENCHERES-SUR-FAVE)
88	88371	RAON-AUX-BOIS
88	88372	RAON-L'ETAPE
88	88375	RAVES
88	88386	REMOMEIX
88	88399	ROULIER
88	88424	SAINTE-MARGUERITE
88	88428	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
88	88435	SAINT-REMY
88	88438	SALLE
88	88445	SAULCY-SUR-MEURTHE
88	88502	VERVEZELLE
88	88519	VOIVRE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 - 171 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régioi	ramme de développement rural 1 Lorraine
Code département		
54	54001	ABAUCOURT
54	54002	ABBEVILLE-LES-CONFLANS
54	54003	ABONCOURT
54	54004	AFFLEVILLE
54	54005	AFFRACOURT
54	54006	AGINCOURT
54	54007	AINGERAY
54	54008	ALLAIN
54	54009	ALLAMONT
54	54010	ALLAMPS
54	54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54	54012	AMANCE
54	54013	AMENONCOURT
54	54014	ANCERVILLER
54	54015	ANDERNY
54	54016	ANDILLY
54	54018	ANOUX
54	54019	ANSAUVILLE
54	54020	ANTHELUPT
54	54021	ARMAUCOURT
54	54022	ARNAVILLE
54	54023	ARRACOURT
54	54024	ARRAYE-ET-HAN
54	54025	ART-SUR-MEURTHE
54	54026	ATHIENVILLE
54	54027	ATTON
54	54028	AUBOUE
54	54029	AUDUN-LE-ROMAN
54	54030	AUTREPIERRE
54	54031	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE
54	54032	AUTREY
54	54033	AVILLERS
54	54034	AVRAINVILLE
54	54035	AVRICOURT
54	54036	AVRIL
54	54037	AZELOT
54	54038	AZERAILLES
54	54039	BACCARAT
54	54040	BADONVILLER
54	54041	BAGNEUX
54	54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS
54	54043	BAINVILLE-SUR-MADON
54	54044	BARBAS

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2015 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	gramme de développement rura n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
54	54045	BARBONVILLE
54	54046	BARISEY-AU-PLAIN
54	54047	BARISEY-LA-COTE
54	54048	BAROCHES
54	54049	BASLIEUX
54	54050	BATHELEMONT
54	54051	BATILLY
54	54052	BATTIGNY
54	54053	BAUZEMONT
54	54054	BAYON
54	54055	BAYONVILLE-SUR-MAD
54	54056	BAZAILLES
54	54057	BEAUMONT
54	54058	BECHAMPS
54	54059	BELLEAU
54	54060	BELLEVILLE
54	54061	BENAMENIL
54	54062	BENNEY
54	54063	BERNECOURT
54	54065	BERTRICHAMPS
54	54066	BETTAINVILLERS
54	54067	BEUVEILLE
54	54068	BEUVEZIN
54	54069	BEUVILLERS
54	54070	BEY-SUR-SEILLE
54	54071	BEZANGE-LA-GRANDE
54	54072	BEZAUMONT
54	54073	BICQUELEY
54	54074	BIENVILLE-LA-PETITE
54	54076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU
54	54077	BLAMONT
54		BLEMEREY
54	5/070	BLENOD-LES-PONT-A- MOUSSON
54	54080	BLENOD-LES-TOUL
54	54081	BOISMONT
54		BONCOURT
54		BONVILLER
54		MONT-BONVILLERS
54		BORVILLE
54		BOUCQ
54	54087	BOUILLONVILLE
54		BOUVRON
54		BOUXIERES-AUX-CHENES

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2011 - 17 du 1 4 MA | 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régio	gramme de développement rural n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
54	54090	BOUXIERES-AUX-DAMES
54	54091	BOUXIERES-SOUS-
		FROIDMONT
54	54092	BOUZANVILLE
54	54093	BRAINVILLE
54	54094	BRALLEVILLE
54	54095	BRATTE
54	54096	BREHAIN-LA-VILLE
54	54097	BREMENIL
54	54098	BREMONCOURT
54	54099	VAL DE BRIEY
54	54100	BRIN-SUR-SEILLE
54	54101	BROUVILLE
54	54102	BRULEY
54	54103	BRUVILLE
54	54104	BUISSONCOURT
54	54105	BULLIGNY
54	54106	BURES
54	54107	BURIVILLE
54	54108	BURTHECOURT-AUX-CHENES
54	54109	CEINTREY
54	54110	CERVILLE
54	54111	CHALIGNY
54	54112	CHAMBLEY-BUSSIERES
54	54113	CHAMPENOUX
54	54114	CHAMPEY-SUR-MOSELLE
54	54115	CHAMPIGNEULLES
54	54116	CHANTEHEUX
54	54117	CHAOUILLEY
54	54118	CHARENCY-VEZIN
54	54119	CHAREY
54	54120	CHARMES-LA-COTE
54	54121	CHARMOIS
54	54122	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE
54	54123	CHAVIGNY
54	54124	CHAZELLES-SUR-ALBE
54	54125	CHENEVIERES
54	54126	CHENICOURT
54	54127	CHENIERES
54	54128	CHOLOY-MENILLOT
54	54129	CIREY-SUR-VEZOUZE
54	54130	CLAYEURES
54	54131	CLEMERY
54	54132	CLEREY-SUR-BRENON

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2012 - 171 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régioi	ramme de développement rural 1 Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
54	54133	COINCOURT
54	54134	COLMEY
54	54135	COLOMBEY-LES-BELLES
54	54136	CONFLANS-EN-JARNISY
54	54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54	54138	COSNES-ET-ROMAIN
54	54139	COURBESSEAUX
54	54140	COURCELLES
54	54141	COYVILLER
54	54142	CRANTENOY
54	54143	CREPEY
54	54144	CREVECHAMPS
54	54145	CREVIC
54	54146	CREZILLES
54	54147	CRION
54	54148	CROISMARE
54	54149	CRUSNES
54	54150	CUSTINES
54	54151	CUTRY
54	54152	DAMELEVIERES
54	54153	DAMPVITOUX
54	54154	DENEUVRE
54	54155	DEUXVILLE
54	54156	DIARVILLE
54	54157	DIEULOUARD
54	54158	DOLCOURT
54	54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE
54	54160	DOMEVRE-EN-HAYE
54	54161	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE
54	54162	DOMGERMAIN
54	54163	DOMJEVIN
54	54164	DOMMARIE-EULMONT
54	54165	DOMMARTEMONT
54	54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE
54	54167	DOMMARTIN-LES-TOUL
54	54168	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE
54	54169	DOMPRIX
54	54170	DOMPTAIL-EN-L'AIR
54	54171	DONCOURT-LES-CONFLANS
54	54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54	54173	DROUVILLE
54	54174	ECROUVES
54	54175	EINVAUX

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2014 11 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée simple du Programme de développement rural de la région Lorraine		
Code département		
54	54176	EINVILLE-AU-JARD
54	54177	EMBERMENIL
54	54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54	54179	EPLY
54	54180	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
54	54181	ERROUVILLE
54	54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS
54	54183	ESSEY-LA-COTE
54	54184	ESSEY-LES-NANCY
54	54185	ETREVAL
54	54186	EULMONT
54	54187	EUVEZIN
54	54188	FAULX
54	54189	FAVIERES
54	54190	FECOCOURT
54	54191	FENNEVILLER
54	54192	FERRIERES
54	54193	FEY-EN-HAYE
54	54194	FILLIERES
54	54195	FLAINVAL
54	54196	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
54	54197	FLEVILLE-DEVANT-NANCY
54	54198	FLEVILLE-LIXIERES
54	54199	FLIN
54	54200	FLIREY
54	54201	FONTENOY-LA-JOUTE
54	54202	FONTENOY-SUR-MOSELLE
54	54203	FORCELLES-SAINT-GORGON
54	54204	FORCELLES-SOUS-GUGNEY
54	54205	FOUG
54	54206	FRAIMBOIS
54	54207	FRAISNES-EN-SAINTOIS
54	54208	FRANCHEVILLE
54	54209	FRANCONVILLE
54	54210	FREMENIL
54	54211	FREMONVILLE
54	54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54	54213	FRIAUVILLE
54	54214	FROLOIS
54	54215	FROUARD
54	54216	FROVILLE
54	54217	GELACOURT
54	54218	GELAUCOURT

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 - 171 du MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

de département	Code commune	Nom commune
54	54219	GELLENONCOURT
54	54220	GEMONVILLE
		GERBECOURT-ET-
54	54221	HAPLEMONT
54	54222	GERBEVILLER
54	54223	GERMINY
54	54224	GERMONVILLE
54	54225	GEZONCOURT
54	54226	GIBEAUMEIX
54	54227	GIRAUMONT
54	54228	GIRIVILLER
54	54229	GLONVILLE
54	54230	GOGNEY
54	54231	GONDRECOURT-AIX
54	54232	GONDREVILLE
54	54233	GONDREXON
54	54234	GORCY
54	54235	GOVILLER
54	54236	GRAND-FAILLY
54	54237	GRIMONVILLER
54	54238	GRIPPORT
54	54239	GRISCOURT
54	54240	GROSROUVRES
54	54241	GUGNEY
54	54242	GYE
54	54243	HABLAINVILLE
54	54244	HAGEVILLE
54	54245	HAIGNEVILLE
54	54246	HALLOVILLE
54	54247	HAMMEVILLE
54	54248	HAMONVILLE
54	54249	HANNONVILLE-SUZEMONT
54	54250	HARAUCOURT
54	54251	HARBOUEY
54	54252	HAROUE
54	54253	HATRIZE
54	54254	HAUCOURT-MOULAINE
54	54255	HAUDONVILLE
54	54256	HAUSSONVILLE
54	54257	HEILLECOURT
54	54258	HENAMENIL
54	54259	HERBEVILLER
54	54260	HERIMENIL
54		HERSERANGE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2010 171 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

one défavorisée	simple du Prog de la région	ramme de développement rur n Lorraine
ode département	Code commune	Nom commune
54	54262	HOEVILLE
54	54263	HOMECOURT
54	54264	HOUDELMONT
54	54265	HOUDEMONT
54	54266	HOUDREVILLE
54	54268	HOUSSEVILLE
54	54269	HUDIVILLER
54	54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54	54271	IGNEY
54	54272	JAILLON
54	54273	JARNY
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54275	JAULNY
54	54276	JEANDELAINCOURT
54	54277	JEANDELIZE
54	54278	JEVONCOURT
54	54279	JEZAINVILLE
54	54280	JŒUF
54	54281	JOLIVET
54	54282	JOPPECOURT
54	54283	JOUAVILLE
54	54284	JOUDREVILLE
54	54285	JUVRECOURT
54	54286	LABRY
54	54287	LACHAPELLE
54	54288	LAGNEY
54	54289	LAITRE-SOUS-AMANCE
54	54290	LAIX
54	54291	LALŒUF
54	54292	LAMATH
54	54293	LANDECOURT
54	54294	LANDREMONT
54	54295	LANDRES
54	54296	LANEUVELOTTE
54	54297	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
34	34291	LANEUVEVILLE-DERRIERE-
54	54298	FOUG
54	54299	LANEUVEVILLE-DEVANT- BAYON
54	54300	LANEUVEVILLE-DEVANT- NANCY
54	54301	LANFROICOURT
54	54302	LANTEFONTAINE
54	54303	LARONXE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2018 17 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	gramme de développement rural n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
54	54304	LAXOU
54	54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE
54	54306	LAY-SAINT-REMY
54	54307	LEBEUVILLE
54	54308	LEINTREY
54	54309	LEMAINVILLE
54	54310	LEMENIL-MITRY
54	54311	LENONCOURT
54	54312	LESMENILS
54	54313	LETRICOURT
54	54314	LEXY
54	54315	LEYR
54	54316	LIMEY-REMENAUVILLE
54	54317	LIRONVILLE
54		LIVERDUN
54		LOISY
54	*****	LONGLAVILLE
54	54322	LONGUYON
54	54323	LONGWY
54	***************************************	LOREY
54		LOROMONTZEY
54		LUBEY
54		LUCEY
54		LUDRES
54		LUNEVILLE
54		LUPCOURT
54		MAGNIERES
54		MAIDIERES
54		MAILLY-SUR-SEILLE
54		MAIRY-MAINVILLE
54		MAIXE
54		MAIZIERES
54		MALAVILLERS
54		MALLELOY
54		MALZEVILLE
54		MAMEY
54	5/3/3	MANDRES-AUX-QUATRE- TOURS
54	-	MANGONVILLE
54		MANONCOURT-EN-VERMOIS
54		MANONCOURT-EN-WOEVRE
54		MANONVILLE
54		MANONVILLER
54		MARAINVILLER MARAINVILLER

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral ZOUS ATA du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	ramme de développement rural 1 Lorraine
Code département		
54		MARBACHE
54	54352	MARON
54	54353	MARS-LA-TOUR
54	54354	MARTHEMONT
54	54355	MARTINCOURT
54	54356	MATTEXEY
54	54357	MAXEVILLE
54	54358	MAZERULLES
54	54359	MEHONCOURT
54	54360	MENIL-LA-TOUR
54	54362	MERCY-LE-BAS
54	54363	MERCY-LE-HAUT
54	54364	MEREVILLE
54	54365	MERVILLER
54	54366	MESSEIN
54	54367	MEXY
54	54368	MIGNEVILLE
54	54369	MILLERY
54	54370	MINORVILLE
54	54371	MOINEVILLE
54	54372	MOIVRONS
54	54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE
54	54374	MONCEL-SUR-SEILLE
54	54375	MONTAUVILLE
54	54376	MONTENOY
54	54377	MONTIGNY
54	54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54	54379	MONT-L'ETROIT
54	54380	MONT-LE-VIGNOBLE
54	54381	MONTREUX
54	54382	MONT-SAINT-MARTIN
54	54383	MONT-SUR-MEURTHE
54	54385	MORFONTAINE
54	54386	MORIVILLER
54	54387	MORVILLE-SUR-SEILLE
54	54388	MOUACOURT
54	54389	MOUAVILLE
54	54390	MOUSSON
54	54391	MOUTIERS
54	54392	MOUTROT
54	54393	MOYEN
54	54394	MURVILLE
54	54397	NEUVES-MAISONS

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	gramme de développement rura n Lorraine
Code département		
54	54398	NEUVILLER-LES- BADONVILLER
54	54399	NEUVILLER-SUR-MOSELLE
54	54400	NOMENY
54	54401	NONHIGNY
54	54402	NORROY-LE-SEC
54	54403	NORROY-LES-PONT-A- MOUSSON
54	54404	NOVIANT-AUX-PRES
54	54405	OCHEY
54	54406	OGEVILLER
54	54407	OGNEVILLE
54	54408	OLLEY
54	54409	OMELMONT
54	54410	ONVILLE
54	54411	ORMES-ET-VILLE
54	54412	OTHE
54	54413	OZERAILLES
54	54414	PAGNEY-DERRIERE-BARINE
54	54415	PAGNY-SUR-MOSELLE
54	54416	PANNES
54	54417	PAREY-SAINT-CESAIRE
54	54418	PARROY
54	54419	PARUX
54	54420	PETIT-FAILLY
54	54422	PETTONVILLE
54	54423	PEXONNE
54		PHLIN
54		PIENNES
54		PIERRE-LA-TREICHE
54		PIERREPONT
54	54429	PIERREVILLE
54		POMPEY
54		PONT-A-MOUSSON
54		PONT-SAINT-VINCENT
54		PORT-SUR-SEILLE
54		PRAYE
54		PRENY
54		PREUTIN-HIGNY
54		PULLIGNY
54		PULNEY
54		PULNOY
54		PUXE
54	54441	PUXIEUX

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2014 171 du MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	ramme de développement rural n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
54	54442	QUEVILLONCOURT
54	54444	RAUCOURT
54	54445	RAVILLE-SUR-SANON
54	54446	RECHICOURT-LA-PETITE
54	54447	RECLONVILLE
54	54449	REHAINVILLER
54	54450	REHERREY
54	54451	REHON
54	54452	REILLON
54	54453	REMBERCOURT-SUR-MAD
54	54455	REMENOVILLE
54	54456	REMEREVILLE
54	54457	REMONCOURT
54	54458	REPAIX
54	54459	RICHARDMENIL
54	54460	ROGEVILLE
54	54461	ROMAIN
54	54462	ROSIERES-AUX-SALINES
54	54463	ROSIERES-EN-HAYE
54	54464	ROUVES
54	54465	ROVILLE-DEVANT-BAYON
54	54466	ROYAUMEIX
54	54467	ROZELIEURES
54	54468	SAFFAIS
54	54469	SAINT-AIL
54	54470	SAINT-BAUSSANT
54	54471	SAINT-BOINGT
54	54472	SAINT-CLEMENT
54	54473	SAINT-FIRMIN
54	54474	SAINTE-GENEVIEVE
54	54475	SAINT-GERMAIN
54	54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54	54477	SAINT-JULIEN-LES-GORZE
54	54478	SAINT-MARCEL
54	54479	SAINT-MARD
54	54480	SAINT-MARTIN
54	54481	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES
54	54482	SAINT-MAX
54	54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
54	54484	SAINTE-POLE
54	54485	SAINT-PANCRE
54	54486	SAINT-REMIMONT
54	54487	SAINT-REMY-AUX-BOIS
7	3.1.07	1

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019—171 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zada dánartanaant	de la région	
Code département		
54 54	54489	SAINT-SUPPLET
	54490	SAIZERAIS
54	54491	SANCY
54	54492	SANZEY
54	54493	SAULNES
54	54494	SAULXEROTTE
54	54495	SAULXURES-LES-NANCY
54	54496	SAULXURES-LES-VANNES
54	54497	SAXON-SION
54	54498	SEICHAMPS
54	54499	SEICHEPREY
54	54500	SELAINCOURT
54	54501	SERANVILLE
54	54502	SERRES
54	54504	SERROUVILLE
54	54505	SEXEY-AUX-FORGES
54	54506	SEXEY-LES-BOIS
54	54507	SIONVILLER
54	54508	SIVRY
54	54509	SOMMERVILLER
54	54510	SORNEVILLE
54	54511	SPONVILLE
54	54512	TANCONVILLE
54	54513	TANTONVILLE
54	54514	TELLANCOURT
54	54515	THELOD
54	54516	THEY-SOUS-VAUDEMONT
54	54517	THEZEY-SAINT-MARTIN
54	54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE
54	54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE
54	***************************************	THIEBAUMENIL
54		THIL
54	~	THOREY-LYAUTEY
54		THUILLEY-AUX-GROSEILLES
54		THUMEREVILLE
54		TIERCELET
54		TOMBLAINE
54		TONNOY
54		TOUL
54		TRAMONT-EMY
54		TRAMONT-LASSUS
54		TRAMONT-LASSUS TRAMONT-SAINT-ANDRE
54		TREMBLECOURT

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2015 - 171 du relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régior	ramme de développement rural n Lorraine
Code département		
54	54533	TRIEUX
54	54534	TRONDES
54	54535	TRONVILLE
54	54536	TUCQUEGNIEUX
54	54537	UGNY
54	54538	URUFFE
54	54539	VACQUEVILLE
54	54541	VALHEY
54	54542	VALLEROY
54	54543	VALLOIS
54	54544	VANDELAINVILLE
54	54545	VANDELEVILLE
54	54546	VANDIERES
54	54547	VANDŒUVRE-LES-NANCY
54	54548	VANNES-LE-CHATEL
54	54549	VARANGEVILLE
54	54550	VATHIMENIL
54	54551	VAUCOURT
54	54552	VAUDEMONT
54	54553	VAUDEVILLE
54	54554	VAUDIGNY
54	54555	VAXAINVILLE
54	54556	VEHO
54	54557	VELAINE-EN-HAYE
54	54558	VELAINE-SOUS-AMANCE
54	54559	VELLE-SUR-MOSELLE
54	54560	VENEY
54	54561	VENNEZEY
54	54562	VERDENAL
54	54563	VEZELISE
54	54564	VIEVILLE-EN-HAYE
54	54565	VIGNEULLES
54	54566	VILCEY-SUR-TREY
54	54567	VILLACOURT
54	54568	VILLE-AU-MONTOIS
54	54569	VILLE-AU-VAL
54	54570	VILLECEY-SUR-MAD
54	54571	VILLE-EN-VERMOIS
54	54572	VILLE-HOUDLEMONT
54	54573	VILLERS-EN-HAYE
54	54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54	54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54	54576	VILLERS-LE-ROND

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	ramme de développement rural n Lorraine
Code département		
54	54577	VILLERS-LES-MOIVRONS
54	54578	VILLERS-LES-NANCY
54	54579	VILLERS-SOUS-PRENY
54	54580	VILLERUPT
54	54581	VILLE-SUR-YRON
54	54582	VILLETTE
54	54583	VILLEY-LE-SEC
54	54584	VILLEY-SAINT-ETIENNE
54	54585	VIRECOURT
54	54586	VITERNE
54	54587	VITREY
54	54588	VITRIMONT
54	54589	VITTONVILLE
54	54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
54	54591	VOINEMONT
54	54592	VRONCOURT
54		WAVILLE
54		XAMMES
54		XERMAMENIL
54		XEUILLEY
54		XIROCOURT
54		XIVRY-CIRCOURT
54		XONVILLE
54	54600	XOUSSE
54	54601	XURES
54	54602	HAN-DEVANT-PIERREPONT
55	55001	ABAINVILLE
55	55002	ABAUCOURT-HAUTECOURT
55	55004	AINCREVILLE
55	55005	AMANTY
55	55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55	55010	ANCERVILLE
55	55011	ANDERNAY
55	55012	APREMONT-LA-FORET
55	55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55	55014	AUBREVILLE
55	55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55		AUTRECOURT-SUR-AIRE
55		AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55		AVILLERS-SAINTE-CROIX
55		AVIOTH
55		AVOCOURT
55		AZANNES-ET-SOUMAZANNES

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2014 - 171 du relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régioi	ramme de développement rura n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
55	55025	BAALON
55	55026	BADONVILLIERS- GERAUVILLIERS
55	55028	BANTHEVILLE
55	55029	BAR-LE-DUC
55	55030	BAUDIGNECOURT
55	55031	BAUDONVILLIERS
55	55033	BAULNY
55	55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55	55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55	55036	BEAUCLAIR
55	55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE
55	55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55	55041	BEHONNE
55	55046	BENEY-EN-WOEVRE
55	55049	BEUREY-SUR-SAULX
55	55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55	55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55	55054	BISLEE
55	55055	BLANZEE
55	55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55	55058	BONCOURT-SUR-MEUSE
55	55059	BONNET
55	55060	BONZEE
55	55061	BOUCHON-SUR-SAULX
55	55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55	55063	BOULIGNY
55	55065	BOUREUILLES
55	55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55	55067	BOVIOLLES
55	55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55	55069	BRABANT-LE-ROI
55	55071	BRANDEVILLE
55	55072	BRAQUIS
55	55075	BRAUVILLIERS
55	55076	BREHEVILLE
55 55	55077	BREUX
55	55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE
55	55079	BRILLON-EN-BARROIS
55	55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES
55	55081	BRIZEAUX
55 55	55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55	55083	BROUENNES
JJ	33000	BROUSSEY-EN-BLOIS

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2018 ATA du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

ode département	de la région Code commune	
55	55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55	55087	BURE
55	55088	BUREY-EN-VAUX
55	55089	BUREY-LA-COTE
55	55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55	55094	BUZY-DARMONT
55	55095	CESSE
55	55096	CHAILLON
55	55097	CHALAINES
55	55100	CHAMPOUGNY
55	55101	CHARDOGNE
55	55103	CHARPENTRY
55	55104	CHASSEY-BEAUPRE
55	55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTE
55	55107	CHAUMONT-DEVANT- DAMVILLERS
55	55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55	55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55	55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55	55111	CHAUVONCOURT
55	55113	CHEPPY
55	55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55	אלווי ו	CIERGES-SOUS- MONTFAUCON
55	55116	CLAON
55		CLERMONT-EN-ARGONNE
55	55118	CLERY-LE-GRAND
55		CLERY-LE-PETIT
55		COMBLES-EN-BARROIS
55	55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55		COMMERCY
55		HAUTS-DE-CHEE
55		CONTRISSON
55		COURCELLES-SUR-AIRE
55		COUSANCES-LES-FORGES
55		COUVERTPUIS
55		COUVONGES
55		CULEY
55		CUNEL
55		DAGONVILLE
55		DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55		DAMLOUP
55		DAMMARIE-SUR-SAULX
55	55145 I	DAMVILLERS

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 -171 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

ode département	de la régio	<u> </u>
55	55148	DELOUZE-ROSIERES
55	55149	DELUT
55	55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55	55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55	55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55 55		DOMBRAS
55	55158	DOMMARY-BARONCOURT
···		
55 55	55160 55162	DOMPIERRE-AUX-BOIS DOMREMY-LA-CANNE
55 FF	55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55	55165	DOULCON DOUBLES
55	55167	DUN-SUR-MEUSE
55	55168	DUZEY
55	55169	ECOUVIEZ
55	55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55	55171	EIX
55 	55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55	55174	EPINONVILLE
55	55175	ERIZE-LA-BRULEE
55	55177	ERIZE-LA-PETITE
55	55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55 		ERNEVILLE-AUX-BOIS
55		ETAIN
55	55182	ETON
55		ETRAYE
55	55184	EUVILLE
55	55185	EVRES
55		FAINS-VEEL
55		FLASSIGNY
55		FOAMEIX-ORNEL
55		FONTAINES-SAINT-CLAIR
55	55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55	55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55	55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES- COTES
55	55198	FRESNES-EN-WOEVRE
55	55199	FROIDOS
55	55201	FROMEZEY
55	55202	FUTEAU
55	55207	GERY
55	55208	GESNES-EN-ARGONNE
55	55211	GINCREY
55	55212	GIRAUVOISIN
55	55214	GIVRAUVAL

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 11 du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régioi	ramme de développement rura n Lorraine
Code département		
55	55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55	55216	GOURAINCOURT
55	55217	GOUSSAINCOURT
55	55218	GREMILLY
55	55219	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE
55	55220	GRIMAUCOURT-PRES- SAMPIGNY
55	55221	GUERPONT
55	55222	GUSSAINVILLE
55	55224	HAIRONVILLE
55	55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55	55226	HAN-LES-JUVIGNY
55	55228	HANNONVILLE-SOUS-LES- COTES
55	55229	HAN-SUR-MEUSE
55	55232	HARVILLE
55	55237	HAUDIOMONT
55	55242	HENNEMONT
55	55243	HERBEUVILLE
55	55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55	55245	HEUDICOURT-SOUS-LES- COTES
55	55246	HEVILLIERS
55	55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55	55248	HOUDELAINCOURT
55	55250	INOR
55	55252	IRE-LE-SEC
55	55253	ISLETTES
55	55255	JAMETZ
55	55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55	55258	GEVILLE
55	55261	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55	55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55	55265	LABEUVILLE
55	55266	LACHALADE
55	55267	LACHAUSSEE
55	55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55	55270	LAHAYVILLE
55	55270	LAHEYCOURT
55 55	55272	LAMORYULE
55 FF	55274	LAMORVILLE
55 	55275	LAMOUILLY
55	55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55	55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral Long Annexe 3 du , I 4 MA LUIG relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	gramme de développement rura n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
55	55280	LANHERES
55	55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55	55284	LAVINCOURT
55	55285	LAVOYE
55	55288	LEROUVILLE
55	55291	LIGNY-EN-BARROIS
55	55292	LINY-DEVANT-DUN
55	55293	LION-DEVANT-DUN
55	55295	LISLE-EN-BARROIS
55	55296	LISLE-EN-RIGAULT
55	55297	LISSEY
55	55298	LOISEY
55	55299	LOISON
55		LONGEAUX
55		LONGEVILLE-EN-BARROIS
55		LOUPMONT
55		LOUPPY-LE-CHATEAU
55	55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55	55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55	55311	MAIZERAY
55	55312	MAIZEY
55	55315	MANDRES-EN-BARROIS
55	55316	MANGIENNES
55	55317	MANHEULLES
55	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55	55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55	55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55	55324	MARVILLE
55	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55	55326	MAULAN
55	55327	MAUVAGES
55	55328	MAXEY-SUR-VAISE
55	55329	MECRIN
55	55330	MELIGNY-LE-GRAND
55	55331	MELIGNY-LE-PETIT
55	55332	MENAUCOURT
55	55334	MENIL-LA-HORGNE
55	55335	MENIL-SUR-SAULX
55	55336	MERLES-SUR-LOISON
55	55338	MILLY-SUR-BRADON
55 55	55339	MOGEVILLE
55 55		MOGNEVILLE
55	55341	MOIREY-FLABAS-CREPION

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 - A-A du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régio	gramme de développement rural n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
55	55343	MONTBLAINVILLE
55	55344	MONTBRAS
55	55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55	55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55	55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55	55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55	55350	MONTIGNY-LES- VAUCOULEURS
55	55351	MONTMEDY
55	55352	MONTPLONNE
55	55353	MONTSEC
55	55356	MORANVILLE
55	55357	MORGEMOULIN
55	55358	CHANTERAINE
55	55359	MORLEY
55	55361	MOULAINVILLE
55	55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55	55363	MOULOTTE
55	55364	MOUZAY
55	55365	MURVAUX
55	55366	VAL-D'ORNAIN
55	55367	MUZERAY
55	55368	NAIVES-EN-BLOIS
55	55369	NAIVES-ROSIERES
55	55370	NAIX-AUX-FORGES
55	55371	NANCOIS-LE-GRAND
55	55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55	55373	NANT-LE-GRAND
55	55374	NANT-LE-PETIT
55	55375	NANTILLOIS
55	55376	NANTOIS
55	55377	NEPVANT
55	55378	NETTANCOURT
55	55379	NEUFOUR
55	55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55	55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55	55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55	55386	NONSARD-LAMARCHE
55	55387	NOUILLONPONT
55	55388	NOYERS-AUZECOURT
55	55389	NUBECOURT
55	55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55	55394	ORNES
55	55396	OURCHES-SUR-MEUSE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019-171 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régior	ramme de développement rural n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
55		PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55	55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55	55399	PAREID
55	55400	PARFONDRUPT
55	55401	PAROCHES
55	55403	PEUVILLERS
55	55405	PILLON
55	55406	PINTHEVILLE
55	55407	PONT-SUR-MEUSE
55	55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55	55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55	55410	QUINCY-LANDZECOURT
55	55412	RAMBUCOURT
55	55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55	55415	RANZIERES
55	55416	RARECOURT
55	55419	RECICOURT
55	55421	REFFROY
55	55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE
55	55424	REMENNECOURT
55	55425	REMOIVILLE
55	55426	RESSON
55	55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55	55428	REVILLE-AUX-BOIS
55	55429	RIAVILLE
55	55430	RIBEAUCOURT
55	55431	RICHECOURT
55	55433	RIGNY-LA-SALLE
55	55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55	55435	ROBERT-ESPAGNE
55	55436	ROISES
55	55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55	55438	ROMAGNE-SOUS- MONTFAUCON
55	55439	RONVAUX
55	55442	RAIVAL
55	55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55	55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55	55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55	55446	RUMONT
55	55447	RUPT-AUX-NONAINS
55	55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55 55	55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55 55	55454	SAINT-AWAND-SOR-ORNAIN SAINT-AUBIN-SUR-AIRE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2000 du relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

ode département	de la région	
55	55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55	55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55	55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55	55459	SAINT-JOIRE
55	55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES- COTES
55	55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIR
55	55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES- COTES
55	55463	SAINT-MIHIEL
55	55464	SAINT-PIERREVILLERS
55	55466	SALMAGNE
55	55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55	55470	SAUDRUPT
55	55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCH
55	55472	SAULVAUX
55	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55	55474	SAUVIGNY
55	55475	SAUVOY
55	55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55	55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55	55479	SEIGNEULLES
55	55481	SENON
55	55485	SEPVIGNY
55	55487	SEUZEY
55	55488	SILMONT
55	55489	SIVRY-LA-PERCHE
55	55493	SOMMEILLES
55	55494	SOMMELONNE
55	55495	SORBEY
55	55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55	55500	SPINCOURT
55	55501	STAINVILLE
55	55502	STENAY
55	55503	TAILLANCOURT
55	55504	TANNOIS
55	55507	THILLOT
55	55508	THONNE-LA-LONG
55		THONNE-LE-THIL
55		THONNE-LES-PRES
55		THONNELLE
55	55514	TREMONT-SUR-SAULX
55		TRESAUVAUX
55	55516	TREVERAY

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

	de la région	
Code département		
55	55517	SEUIL-D'ARGONNE
55	55518	COUSANCES-LES- TRICONVILLE
55	55519	TRONVILLE-EN-BARROIS
55	55520	TROUSSEY
55	55521	TROYON
55	55522	UGNY-SUR-MEUSE
55	55526	VADONVILLE
55	55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55	55528	VARNEVILLE
55	55530	VALBOIS
55	55531	VASSINCOURT
55	55532	VAUBECOURT
55	55533	VAUCOULEURS
55	55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55	55535	VAUDONCOURT
55	55536	VAUQUOIS
55	55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55	55541	VAVINCOURT
55	55543	VELAINES
55	55544	VELOSNES
55	55545	VERDUN
55	55546	VERNEUIL-GRAND
55	55547	VERNEUIL-PETIT
55	55549	VERY
55	55551	VIGNEULLES-LES- HATTONCHATEL
55	55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55	55553	VIGNOT
55	55554	VILLECLOYE
55	55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55	55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55	55560	VILLERS-AUX-VENTS
55	55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55	55562	VILLERS-LE-SEC
55	55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55	55568	VILLE-SUR-SAULX
55	55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
		VITTARVILLE
55 EE	55572	VOID-VACON
55 	55573	
55	55574	VOUTHON HAUT
55	55575	VOUTHON-HAUT

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2015—A du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régio	gramme de développement rural n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
55	55577	WALY
55	55578	WARCQ
55	55579	WATRONVILLE
55	55580	WAVRILLE
55	55581	WILLERONCOURT
55	55582	WISEPPE
55	55583	WOEL
55	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
57	57001	ABONCOURT
57	57002	ABONCOURT-SUR-SEILLE
57	57004	ACHAIN
57	57006	ACHEN
57	57007	ADAINCOURT
57	57008	ADELANGE
57	57009	AJONCOURT
57	57010	ALAINCOURT-LA-COTE
57		ALBESTROFF
57		ALSTING
57		ALTRIPPE
57		ALTVILLER
57		ALZING
57		AMELECOURT
57		ANCERVILLE
57	57021	ANCY-DORNOT
57		ANTILLY
57	57025	ANZELING
57	57026	APACH
57	57027	ARRAINCOURT
57	57028	ARGANCY
57	57029	ARRIANCE
57	57030	ARRY
57	57031	ARS-LAQUENEXY
57	57033	ARZVILLER
57	57034	ASPACH
57		ASSENONCOURT
57	57036	ATTILLONCOURT
57	57037	AUBE
57		AUGNY
57		AULNOIS-SUR-SEILLE
57		AVRICOURT
57		AY-SUR-MOSELLE
57		AZOUDANGE
57		BACOURT

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral LOLG ATA du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régioi	ramme de développement rural n Lorraine
Code département		
57	57047	BAMBIDERSTROFF
57	57048	BANNAY
57	57049	BAN-SAINT-MARTIN
57	57050	BARCHAIN
57	57051	BARONVILLE
57	57052	BARST
57	57053	BASSING
57	57054	BAUDRECOURT
57	57055	BAZONCOURT
57	57056	BEBING
57	57057	BECHY
57	57058	BEHREN-LES-FORBACH
57	57059	BELLANGE
57	57060	BENESTROFF
57	57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD
57	57062	BERG-SUR-MOSELLE
57	57063	BERIG-VINTRANGE
. 57	57064	BERLING
57	57065	BERMERING
57	57066	BERTHELMING
57	57067	BERTRANGE
57	57069	BERVILLER-EN-MOSELLE
57	57070	BETTANGE
57	57071	BETTBORN
57	57072	BETTELAINVILLE
57	57073	BETTING
57	57074	BETTVILLER
57	57075	BEUX
57	57076	BEYREN-LES-SIERCK
57	57077	BEZANGE-LA-PETITE
57	57079	BIBICHE
57	57080	BICKENHOLTZ
57	57081	BIDESTROFF
57	57082	BIDING
57	57083	BINING
57	57084	BIONCOURT
57	57085	BIONVILLE-SUR-NIED
57		BELLES-FORETS
57		BISTEN-EN-LORRAINE
57		BISTROFF
57		BLANCHE-EGLISE
57		BLIESBRUCK
57		BLIES-EBERSING

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral LOLS - 1 du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

ode département	Code commune	Nom commune
57	57093	BLIES-GUERSVILLER
57	57095	BOUCHEPORN
57	57097	BOULAY-MOSELLE
57	57098	BOURGALTROFF
57	57099	BOURDONNAY
57	57100	BOURSCHEID
57	57101	BOUSBACH
57	57102	BOUSSE
57	57104	BOUST
57	57105	BOUSTROFF
57	57106	BOUZONVILLE
57	57107	BREHAIN
57	57109	BREISTROFF-LA-GRANDE
57	57110	BRETTNACH
57	57111	BRONVAUX
57	57112	BROUCK
57	57113	BROUDERDORFF
57	57114	BROUVILLER
57	57115	BRULANGE
57	57116	BUCHY
57	57117	BUDING
57	57118	BUDLING
57	57119	BUHL-LORRAINE
57	57120	BURLIONCOURT
57	57121	BURTONCOURT
57	57122	CAPPEL
57	57123	CARLING
57	57124	CATTENOM
57	57125	CHAILLY-LES-ENNERY
57	57126	CHAMBREY
57	57127	CHANVILLE
57	57128	CHARLEVILLE-SOUS-BOIS
57	57129	CHARLY-ORADOUR
57	57130	CHATEAU-BREHAIN
57	57131	CHATEAU-ROUGE
57	57132	CHATEAU-SALINS
57	57133	CHATEAU-VOUE
57	57136	CHEMERY-LES-DEUX
57	57137	CHEMINOT
57	57138	CHENOIS
57	57139	CHERISEY
57	57140	CHESNY
57	57141	CHICOURT

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2013 - 171 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régior	ramme de développement rural n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
57	57142	CHIEULLES
57	57143	CLOUANGE
57	57144	COCHEREN
57	57145	COINCY
57	57146	COIN-LES-CUVRY
57	57147	COIN-SUR-SEILLE
57	57148	COLLIGNY-MAIZERY
57	57149	COLMEN
57	57150	CONDE-NORTHEN
57	57151	CONTHIL
57	57152	CONTZ-LES-BAINS
57	57153	CORNY-SUR-MOSELLE
57	57154	COUME
57	57155	COURCELLES-CHAUSSY
57	57156	COURCELLES-SUR-NIED
57	57158	CRAINCOURT
57	57159	CREHANGE
57	57160	CREUTZWALD
57	57161	CUTTING
57	57162	CUVRY
57	57165	DALEM
57	57166	DALHAIN
57	57167	DALSTEIN
57 57	57168	DANNE-ET-QUATRE-VENTS
57 57	57169	DANNELBOURG
57 57	57171	DELME
57 57	57172	DENTING
57 57	57173	DESSELING
57 57	57174	DESTRY
	57175	DIANE-CAPELLE
<u>57</u>	57176	DIEBLING
57	57170	DIEUZE
57	57178	DIFFEMBACH-LES-HELLIMER
57		DISTROFF
<u>57</u>	57179	DOLVING
57	57180	
57	57181	DOMNOM-LES-DIEUZE
57	57182	DONJEUX
57	57183	DONNELAY
57	57186	EBERSVILLER
57	57187	EBLANGE
57 	57189	EINCHEVILLE
57	57190	ELVANGE
57	57191	ELZANGE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

e département	Code commune	Nom commune
57	57193	ENNERY
57	57194	ENTRANGE
57	57195	EPPING
57	57196	ERCHING
57	57197	ERNESTVILLER
57	57198	ERSTROFF
57	57200	ETANGS
57	57201	ETTING
57	57202	ETZLING
57	57203	EVRANGE
57	57204	FAILLY
57	57205	FALCK
57	57206	FAMECK
57	57207	FAREBERSVILLER
57		FARSCHVILLER
57		FAULQUEMONT
57		FENETRANGE
57		FEY
57	57213	FILSTROFF
57	57214	FIXEM
57	57215	FLASTROFF
57		FLEISHEIM
57	57217	FLETRANGE
57	57218	FLEURY
57	57219	FLEVY
57	57220	FLOCOURT
57	57221	FLORANGE
57	57222	FOLKLING
57	57224	FOLSCHVILLER
57	57225	FONTENY
57	57227	FORBACH
57	57228	FOSSIEUX
57		FOULCREY
57	57230	FOULIGNY
57	57231	FOVILLE
57	57232	FRANCALTROFF
57		FRAQUELFING
57		FRAUENBERG
57		FREISTROFF
57		FREMERY
57		FREMESTROFF
57		FRESNES-EN-SAULNOIS
57		FREYBOUSE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	gramme de développement rura n Lorraine
Code département		
57	57240	FREYMING-MERLEBACH
57	57241	FRIBOURG
57	57242	GANDRANGE
57	57245	GAVISSE
57	57246	GELUCOURT
57	57247	GERBECOURT
57	57248	GIVRYCOURT
57	57249	GLATIGNY
57	57251	GOIN
57	57252	GOMELANGE
57	57253	GONDREXANGE
57	57255	GOSSELMING
57	57257	GREMECEY
57	57258	GRENING
57	57259	GRINDORFF-BIZING
57	57260	GROSBLIEDERSTROFF
57	57261	GROS-REDERCHING
57	57262	GROSTENQUIN
57	57263	GRUNDVILLER
57	57264	GUEBENHOUSE
57	57265	GUEBESTROFF
57	57266	GUEBLANGE-LES-DIEUZE
57		VAL-DE-GUEBLANGE
57	57268	GUEBLING
57	57269	GUENANGE
57	57270	VAL-DE-BRIDE
57	57271	GUENVILLER
57	57272	GUERMANGE
57		GUERSTLING
57		GUERTING
57		GUESSLING-HEMERING
57		GUINGLANGE
57		GUINKIRCHEN
57		GUINZELING
57		HABOUDANGE
57		HAGEN
57		HAGONDANGE
57		HALLERING
57		HALSTROFF
57		BASSE-HAM
57		HAM-SOUS-VARSBERG
57		HAMBACH
57	57290	HAMPONT

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

0 1 1/	de la région	
Code département		
57	57291	HANGVILLER
57 	57292	HANNOCOURT
57 	57293	HAN-SUR-NIED
57	57295	HARAUCOURT-SUR-SEILLE
<u>57</u>	57296	HARGARTEN-AUX-MINES
57	57297	HARPRICH
57	57299	HARTZVILLER
57	57302	HATTIGNY
57	57303	HAUCONCOURT
57	57304	HAUT-CLOCHER
57	57307	HAYES
57	57308	HAZEMBOURG
57	57309	HEINING-LES-BOUZONVILLE
57	57310	HELLERING-LES-FENETRANGE
57	57311	HELLIMER
57	57312	HELSTROFF
57	57313	HEMILLY
57	57314	HEMING
57	57315	HENRIDORFF
57	57316	HENRIVILLE
57	57317	HERANGE
57	57318	HERMELANGE
57	57319	HERNY
57	57320	HERTZING
57	57321	HESSE
57	57322	HESTROFF
57	57323	HETTANGE-GRANDE
57	57324	HILBESHEIM
57	57325	HILSPRICH
57	57326	HINCKANGE
57	57328	HOLACOURT
57	57329	HOLLING
57	57330	HOLVING
57	57331	HOMBOURG-BUDANGE
57	57332	HOMBOURG-HAUT
57	57333	HOMMARTING
57	57335	HONSKIRCH
57	57336	HOPITAL
57	57337	HOSTE
57	57340	HUNDLING
57 57	57341	HUNTING
57 57	57342	IBIGNY
57	57343	ILLANGE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2011 - 1711 du 1 MAI 2010 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régior	ramme de développement rural n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
57	57344	IMLING
57	57345	INGLANGE
57	57346	INSMING
57	57347	INSVILLER
57	57348	IPPLING
57	57349	JALLAUCOURT
57	57350	JOUY-AUX-ARCHES
57	57351	JURY
57	57353	JUVELIZE
57	57354	JUVILLE
57	57355	KALHAUSEN
57	57356	KANFEN
57	57357	KAPPELKINGER
57	57358	KEDANGE-SUR-CANNER
57	57359	KEMPLICH
57		KERBACH
57	57361	KERLING-LES-SIERCK
57	57362	KERPRICH-AUX-BOIS
57	57364	KIRSCH-LES-SIERCK
57	57365	KIRSCHNAUMEN
57		KIRVILLER
57	57367	KLANG
57	57370	KŒNIGSMACKER
57	57371	HAUTE-KONTZ
57	57372	KUNTZIG
57	57373	LACHAMBRE
57	57375	LAGARDE
57	57377	LANDANGE
57	57379	LANDROFF
57	57380	LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN
57	57381	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS
57	57382	LANGATTE
57	57383	LANGUIMBERG
57	57384	LANING
57	57385	LAQUENEXY
57	57386	LAUDREFANG
57	57387	LAUMESFELD
57	57388	LAUNSTROFF
57	57389	LELLING
57	57391	LEMONCOURT
57	57392	LEMUD
57	57394	LENING
57	57395	LESSE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral Louis Al du 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	gramme de développement rural n Lorraine
Code département		
57	57397	LEY
57	57398	LEYVILLER
57	57399	LEZEY
57	57401	LIDREZING
57	57403	LIEHON
57	57404	LINDRE-BASSE
57	57405	LINDRE-HAUTE
57	57406	LIOCOURT
57	57407	LIXHEIM
57	57408	LIXING-LES-ROUHLING
57	57409	LIXING-LES-SAINT-AVOLD
57	57410	LHOR
57	57412	LONGEVILLE-LES-METZ
57	57413	LONGEVILLE-LES-SAINT- AVOLD
57	57414	LORQUIN
57	57416	LORRY-MARDIGNY
57	57417	LOSTROFF
57	57418	LOUDREFING
57	57419	LOUPERSHOUSE
57	57421	LOUTZVILLER
57	57422	LOUVIGNY
57	57423	LUBECOURT
57	57424	LUCY
57	57425	LUPPY
57	57426	LUTTANGE
57	57428	MACHEREN
57	57430	MAINVILLERS
57	57431	MAIZEROY
57	57433	MAIZIERES-LES-METZ
57	57434	MAIZIERES-LES-VIC
57	57436	MALAUCOURT-SUR-SEILLE
57	57437	MALLING
57	57438	MALROY
57	57439	MANDEREN
57	57440	MANHOUE
57	57441	MANOM
57	57442	MANY
57	57444	MARANGE-ZONDRANGE
57	57445	MARIEULLES
57	57446	MARIMONT-LES-BENESTROFF
57	57448	MARSAL
57	57449	MARSILLY
57	57451	MARTHILLE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2012 - 171 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	ramme de développement rural n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
57	57452	MAXE
57	57453	MAXSTADT
57	57454	MECLEUVES
57	57455	MEGANGE
57	57457	MENSKIRCH
57	57459	MERSCHWEILLER
57	57460	MERTEN
57	57461	METAIRIES-SAINT-QUIRIN
57	57462	METTING
57	57464	METZERESCHE
57	57465	METZERVISSE
57	57466	METZING
57	57467	MEY
57	57468	MITTELBRONN
57	57469	MITTERSHEIM
57	57470	MOLRING
57	57471	MOMERSTROFF
57	57472	MONCHEUX
57	57473	MONCOURT
57	57474	MONDELANGE
57	57475	MONDORFF
57	57476	MONNEREN
57	57478	MONTDIDIER
57	57479	MONTENACH
57	57482	OGY-MONTOY-FLANVILLE
57	57483	MORHANGE
57	57484	MORSBACH
57	57485	MORVILLE-LES-VIC
57	57486	MORVILLE-SUR-NIED
57	57487	MOULINS-LES-METZ
57	57488 57400	MOUSSEY MOYENVIC
57 57	57490 57402	MULCEY
57 57	57493 57404	MUNSTER
57 57	57494 57405	NARBEFONTAINE
57 57	57495 57406	NEBING
57 57	57496 57497	NELLING
57 57	57497 57499	NEUFGRANGE
57 57	57499 57500	NEUFMOULINS
57 57	57500 57501	NEUFVILLAGE
57	91901	
57	57502	1 TO TO TO THE TOTAL THE TOTAL TO THE TOTAL TOTAL TO THE
57	57504	
		
57 57 57	57502 57504 57505	NEUNKIRCHEN-LES- BOUZONVILLE NIDERHOFF NIDERVILLER

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral ZOUS — A du A MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au palement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

	de la régio	
ode département		
57	57506	NIEDERSTINZEL
57	57507	NIEDERVISSE
57	57508	NILVANGE
57	57509	NITTING
57	57510	NOISSEVILLE
57	57512	NOUILLY
57	57513	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
57	57514	NOUSSEVILLER-SAINT-NABO
57	57515	NOVEANT-SUR-MOSELLE
57	57516	OBERDORFF
57	57517	OBERGAILBACH
57	57518	OBERSTINZEL
57	57519	OBERVISSE
57	57520	OBRECK
57	57521	ŒTING
57	57524	OMMERAY
57	57525	ORIOCOURT
57	57526	ORMERSVILLER
57	57527	ORNY
57	57528	ORON
57	57530	OTTONVILLE
57	57531	OUDRENNE
57	57532	PAGNY-LES-GOIN
57	57533	PANGE
57	57534	PELTRE
57	57535	PETIT-REDERCHING
57	***************************************	PETIT-TENQUIN
57		PETITE-ROSSELLE
57		PETTONCOURT
57		PEVANGE
57		PHALSBOURG
57		PIBLANGE
57		PLAINE-DE-WALSCH
57		PLAPPEVILLE
57		POMMERIEUX
57		PONTOY
57		PONTPIERRE
57		PORCELETTE
57		POSTROFF
57		POUILLY
57		
		POURNOY LA CRASSE
57 57		POURNOY-LA-GRASSE PREVOCOURT

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 – 17 du 1 4 MA! 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régio	ramme de développement rural n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
57	57556	PUTTELANGE-AUX-LACS
57	57557	PUTTELANGE-LES-THIONVILLE
57	57558	PUTTIGNY
57	57559	PUZIEUX
57	57560	RACRANGE
57	57561	RAHLING
57	57562	RANGUEVAUX
57	57563	RAVILLE
57	57564	RECHICOURT-LE-CHATEAU
57	57566	REDING
57	57567	REMELFANG
57	57568	REMELFING
57	57569	REMELING
57	57570	REMERING
57	57571	REMERING-LES-PUTTELANGE
57	57572	REMILLY
57	57573	RENING
57	57574	BASSE-RENTGEN
57	57575	RETONFEY
57	57576	RETTEL
57	57579	RHODES
57	57580	RICHE
57	57581	RICHELING
57	57582	RICHEMONT
57	57583	RICHEVAL
57	57584	RIMLING
57	57585	RITZING
57	57587	RODALBE
57	57588	RODEMACK
57	57589	ROHRBACH-LES-BITCHE
57	57592	ROMELFING
57	57595	RORBACH-LES-DIEUZE
57	57596	ROSBRUCK
57	57597	ROSSELANGE
57	57598	ROUHLING
57	57599	ROUPELDANGE
57 57	57600	ROUSSY-LE-VILLAGE
57 57	57602	RURANGE-LES-THIONVILLE
57 57	57604	RUSTROFF
57 57	57605	SAILLY-ACHATEL
		SAINT-ACHATEL SAINT-AVOLD
57	57606	SAINTE-BARBE
57	57607	
57	57609	SAINT-EPVRE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2015 17 du 1 4 M 1 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la région	gramme de développement rura n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
57	57610	SAINT-FRANCOIS-LACROIX
57	57611	SAINT-GEORGES
57	57612	SAINT-HUBERT
57	57613	SAINT-JEAN-DE-BASSEL
57	57614	SAINT-JEAN-KOURTZERODE
57	57615	SAINT-JEAN-ROHRBACH
57	57616	SAINT-JULIEN-LES-METZ
57	57617	SAINT-JURE
57	57621	SAINT-MEDARD
57	57624	SAINTE-RUFFINE
57	57625	SALONNES
57	57626	SANRY-LES-VIGY
57	57627	SANRY-SUR-NIED
57	57628	SARRALBE
57	57629	SARRALTROFF
57	57630	SARREBOURG
57	57631	SARREGUEMINES
57	57633	SARREINSMING
57	57635	SCHALBACH
57	57636	SCHMITTVILLER
57	57637	SCHNECKENBUSCH
57	57638	SCHŒNECK
57	57640	SCHWERDORFF
57	57641	SCHWEYEN
57	57642	SCY-CHAZELLES
57	57643	SECOURT
57	57644	SEINGBOUSE
57	57645	SEMECOURT
57	57647	SEREMANGE-ERZANGE
57	57648	SERVIGNY-LES-RAVILLE
57	57649	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE
57	57650	SIERCK-LES-BAINS
57	57652	SILLEGNY
57	57653	SILLY-EN-SAULNOIS
57	57654	SILLY-SUR-NIED
57	57655	SOLGNE
57	57656	SORBEY
57	57657	SOTZELING
57		SPICHEREN
57		STIRING-WENDEL
57		SUISSE
57		TALANGE
57	57664	TARQUIMPOL

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral Lold AA du MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Proç de la régio	gramme de développement rur n Lorraine
Code département	Code commune	Nom commune
57	57665	TENTELING
57	57666	TERVILLE
57	57667	TETERCHEN
57	57668	TETING-SUR-NIED
57	57669	THEDING
57	57670	THICOURT
57	57671	THIMONVILLE
57	57672	THIONVILLE
57	57673	THONVILLE
57	57674	TINCRY
57	57675	TORCHEVILLE
57	57676	TRAGNY
57	57677	TREMERY
57	57679	TRITTELING-REDLACH
57	57681	TROMBORN
57	57683	UCKANGE
57	57684	VAHL-EBERSING
57	57685	VAHL-LES-BENESTROFF
57	57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT
57	57687	VALLERANGE
57	57689	VALMESTROFF
57		VALMONT
57	57691	VALMUNSTER
57	57692	VANNECOURT
57	57693	VANTOUX
57	57694	VANY
57	57695	VARIZE-VAUDONCOURT
57		VARSBERG
57		VATIMONT
57		VAUDRECHING
57	57702	VAXY
57		VECKERSVILLER
57	57704	VECKRING
57	57705	VELVING
57	57706	VERGAVILLE
57		VERNY
57		
57	57709 57711	VESCHEIM
		VIBERSVILLER
57		VIC-SUR-SEILLE
57		VIEUX-LIXHEIM
57		HAUTE-VIGNEULLES
57		VIGNY
57	57716	VIGY

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral Low du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée simple du Programme de développement rura de la région Lorraine			
Code département	Code commune	Nom commune	
57	57717	VILLER	
57	57718	VILLERS-STONCOURT	
57	57719	VILLERS-SUR-NIED	
57	57720	VILLING	
57	57721	VILSBERG	
57	57723	VIRMING	
57	57724	VITRY-SUR-ORNE	
57	57725	VITTERSBOURG	
57	57726	VITTONCOURT	
57	57727	VIVIERS	
57	57728	VOIMHAUT	
57	57730	VOLMERANGE-LES-BOULAY	
57	57732	VOLMUNSTER	
57	57733	VOLSTROFF	
57	57736	VRY	
57	57737	VULMONT	
57	57739	WALDWEISTROFF	
57	57740	WALDWISSE	
57	57743	WALTEMBOURG	
57	57745	WIESVILLER	
57	57746	WILLERWALD	
57	57747	WINTERSBOURG	
57	57748	WITTRING	
57	57749	VŒLFLING-LES-BOUZONVILLE	
57	57750	WŒLFLING-LES- SARREGUEMINES	
57	57751	WOIPPY	
57	57752	WOUSTVILLER	
57	57753	WUISSE	
57	57754	XANREY	
57	57755	XOCOURT	
57	57756	XOUAXANGE	
57	57757	YUTZ	
57	57759	ZARBELING	
57	57760	ZETTING	
57	57761	ZILLING	
57	57762	ZIMMING	
57	57763	ZOMMANGE	
57	57764	ZOUFFTGEN	
57	57765	DIESEN	
57	57767	STUCKANGE	
88	88001	ABLEUVENETTES	
88	88002	AHEVILLE	
88	88003	AINGEVILLE	

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

une
7.17.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11
IS
ULES
JIL .
EUSE
NEY
₹
-BRICE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

ode département	de la régior Code commune	
88	88063	BOCQUEGNEY
88	88065	BONVILLET
88	88066	BOULAINCOURT
88	88069	BOUXIERES-AUX-BOIS
88	88070	BOUXURULLES
88	88071	BOUZEMONT
88	88073	BRANTIGNY
88	88074	BRECHAINVILLE
88	88077	BRU
88	88079	BULGNEVILLE
88	88080	BULT
88	88083	CERTILLEUX
88	88084	CHAMAGNE
88	88087	CHANTRAINE
88	88088	CHAPELLE-AUX-BOIS
88	88090	CHARMES
88	88091	CHARMOIS-DEVANT-
		BRUYERES
88	88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88	88094	CHATEL-SUR-MOSELLE
88	88095	CHATENOIS
88	88096	CHATILLON-SUR-SAONE
88	88097	CHAUFFECOURT
88	88098	CHAUMOUSEY
88	88099	CHAVELOT
88	88100	CHEF-HAUT
88	88102	CHERMISEY
88	88103	
88	88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON
88	88105	CLAUDON CLEREY-LA-COTE
88	88107 88108	CLERJUS
88 88	88108	CLEZENTAINE
	88114	CONTREXEVILLE
88	00114	COURCELLES-SOUS-
88	88117	CHATENOIS
88	88118	COUSSEY
88	88119	CRAINVILLIERS
88	88121	DAMAS-AUX-BOIS
88	88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY
88	88123	DAMBLAIN
88	88124	DARNEY
88	88125	DARNEY-AUX-CHENES
88	88126	DARNIEULLES

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée simple du Programme de développement rura de la région Lorraine				
Code département Code commune Nom commune				
88	88127	DEINVILLERS		
88 88129 DERBAMONT 88 88130 DESTORD		DERBAMONT		
		DESTORD		
88	88132 DEYVILLERS			
88	88133	DIGNONVILLE		
88	88134	DINOZE		
88	88136	DOGNEVILLE		
88	88137	DOLAINCOURT		
88	88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY		
88	88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS		
88	88140	DOMBROT-LE-SEC		
88	88141	DOMBROT-SUR-VAIR		
88	88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE		
88	88143	DOMEVRE-SUR-DURBION		
88	88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT		
88	88146	DOMJULIEN		
88	88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS		
88	88149	DOMMARTIN-LES-VALLOIS		
88	88150	DOMMARTIN-SUR-VRAINE		
88	88151	DOMPAIRE		
88	88152	DOMPIERRE		
88	88153	DOMPTAIL		
88	88154	DOMREMY-LA-PUCELLE		
88	88155	DOMVALLIER		
88	88156	DONCIERES		
88	88157	DOUNOUX		
88	88160	EPINAL		
88	88161	ESCLES		
88	88162	ESLEY		
88	88163	ESSEGNEY		
88	88164	ESTRENNES		
88	88166	EVAUX-ET-MENIL		
88	88168	FAUCONCOURT		
88	88171	FIGNEVELLE		
88	88173	FLOREMONT		
88	88174	FOMEREY		
88	88175	FONTENAY		
88	88176	FONTENOY-LE-CHATEAU		
88	88178	FORGES		
88	88179	FOUCHECOURT		
88	88180	FRAIN		
88	88183	FREBECOURT		
88	88185	FRENELLE-LA-GRANDE		

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2015 - 171 du 14 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée simple du Programme de développement rura de la région Lorraine				
Code département Code commune Nom commune				
88 88186		FRENELLE-LA-PETITE		
88 88187 FRENOIS		FRENOIS		
88	88189	FREVILLE		
88	88190	FRIZON		
88	88192	GELVECOURT-ET-ADOMPT		
88	88194	GEMMELAINCOURT		
88	88195	GENDREVILLE		
88	88199	GIGNEVILLE		
88	88200	GIGNEY		
88	88201	GIRANCOURT		
88	88202	GIRCOURT-LES-VIEVILLE		
88	88203	GIRECOURT-SUR-DURBION		
88	88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE		
88	88208	GODONCOURT		
88	88209	GOLBEY		
88	88210	GORHEY		
88	88212	GRAND		
88	88214	GRANDRUPT-DE-BAINS		
88	88216	GRANDVILLERS GREUX GRIGNONCOURT GRUEY-LES-SURANCE		
88	88219			
88	88220			
88	88221			
88	88222	GUGNECOURT		
88	88223	GUGNEY-AUX-AULX HADIGNY-LES-VERRIERES		
88	88224			
88	88225	HADOL		
88	88226	HAGECOURT		
88	88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT		
88	88228	HAILLAINVILLE		
88	88229	HARCHECHAMP		
88	88230	HARDANCOURT		
88	88231	HAREVILLE		
88	88232	HARMONVILLE		
88	88233	HAROL		
88	88236	HAYE		
88	88237	HENNECOURT		
88		HENNEZEL		
88		HERGUGNEY		
88		HOUECOURT		
88		HOUEVILLE		
88		HOUSSERAS		
88		HYMONT		
88		IGNEY		

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 171 du 9 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

de la région Lorraine Code département Code commune Nom commune				
88		ISCHES		
88	88249	JAINVILLOTTE		
88	88251	JEANMENIL JESONVILLE JEUXEY		
88	88252			
88	88253			
88	88254	JORXEY		
88	88255	JUBAINVILLE		
88	88257	JUVAINCOURT		
88	88258	LAMARCHE		
88	88259	LANDAVILLE		
88	88260	LANGLEY		
88	88264	LEGEVILLE-ET-BONFAYS		
88		LEMMECOURT		
88	88267	LERRAIN		
88	88270	LIFFOL-LE-GRAND		
88	88271	LIGNEVILLE		
88	88272	LIRONCOURT		
88	88273	LONGCHAMP		
88	88274	LONGCHAMP-SOUS- CHATENOIS		
88	88278	MACONCOURT		
88	88279	MADECOURT		
88	88280	MADEGNEY		
88	88281	MADONNE-ET-LAMEREY		
88	88283	MALAINCOURT		
88	88285	MANDRES-SUR-VAIR		
88	88286	MARAINVILLE-SUR-MADON		
88	88287	MAREY		
88	88288	MARONCOURT		
88	88289	MARTIGNY-LES-BAINS		
88	88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAU		
88	88291	MARTINVELLE		
88	88292	MATTAINCOURT		
88	88293	MAXEY-SUR-MEUSE		
88	88294	MAZELEY		
88	88295	MAZIROT		
88	88296	MEDONVILLE		
88	88297	MEMENIL		
88	88298	MENARMONT		
88	88299	MENIL-EN-XAINTOIS		
88	88301	MENIL-SUR-BELVITTE		
88	88303	MIDREVAUX		
88	88304	MIRECOURT		
88	88305	MONCEL-SUR-VAIR		

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2010 MA 2019 du relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée simple du Programme de développement rur de la région Lorraine				
Code département Code commune Nom commune				
88	88307	MONT-LES-LAMARCHE		
88	88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU		
88	88 88309 MONTHUREUX-L			
88	88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE		
88	88311	MONTMOTIER		
88	88312	MORELMAISON		
88	88313	MORIVILLE		
88	88314	MORIZECOURT		
88	88316	MORVILLE		
88	88318	MOYEMONT		
88	88321	NEUFCHATEAU		
88	88324	NEUVEVILLE-SOUS- CHATENOIS		
88	88325	NEUVEVILLE-SOUS- MONTFORT		
88	88327	NOMEXY		
88	88330	NONVILLE		
88	88331	NONZEVILLE		
88	88332	NORROY		
88	88333	NOSSONCOURT		
88	88334	OELLEVILLE		
88	88335	OFFROICOURT		
88	88336	OLLAINVILLE		
88	88338	ORTONCOURT		
88	88340	PADOUX		
88	88342	PALLEGNEY		
88	88343	PAREY-SOUS-MONTFORT		
88	88344	PARGNY-SOUS-MUREAU		
88	88347	PIERREFITTE		
88	88348	PIERREPONT-SUR- L'ARENTELE		
88	88350	PLEUVEZAIN		
88		POMPIERRE		
88	88353	PONT-LES-BONFAYS		
88	88354	PONT-SUR-MADON		
88		PORTIEUX		
88	88357	POUSSAY		
88	88360	PROVENCHERES-LES- DARNEY		
88	88363	PUNEROT		
88	88364	PUZIEUX		
88	88365	RACECOURT		
88	88366	RAINVILLE		
88	88367	RAMBERVILLERS		

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2018 - 171 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

ode département	de la région	
88	88368	RAMECOURT
88	88370	RANCOURT
88	88374	RAPEY
88	88376	REBEUVILLE
88	88377	REGNEVELLE
88	88378	REGNEY
88	88379	REHAINCOURT
88	88381	RELANGES
88	88382	REMICOURT
88		REMONCOURT
88	88387	REMOVILLE
88		RENAUVOID
88		REPEL
88	88390	ROBECOURT
88	88393	ROLLAINVILLE
88	88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88	88395	ROMONT
88	88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88	88401	ROUVRES-LA-CHETIVE
88	88402	ROVILLE-AUX-CHENES
88	88403	ROZEROTTE
88	88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88	88406	RUGNEY
88	88407	RUPPES
88	88410	SAINTE-BARBE
88	88411	SAINT-BASLEMONT
88	88412	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
88	88416	SAINT-GENEST
88	88417	SAINT-GORGON
88	88418	SAINTE-HELENE
88	88421	SAINT-JULIEN
88	88425 1	SAINT-MAURICE-SUR- MORTAGNE
88	88427	SAINT-MENGE
88	88430	SAINT-OUEN-LES-PAREY
88	88431	SAINT-PAUL
88	88432	SAINT-PIERREMONT
88	88433	SAINT-PRANCHER
88	88434	SAINT-REMIMONT
88	88437	SAINT-VALLIER
88		SANCHEY
88	88440	SANDAUCOURT
88	88441	SANS-VALLOIS

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2010 171 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée	simple du Prog de la régio	ramme de développement rural n Lorraine	
Code département	Code commune	Nom commune	
88	88446	SAULXURES-LES-	
00	00440	BULGNEVILLE	
88	88448	SAUVILLE	
88	88449	SAVIGNY	
88	88450	SENAIDE	
88	88452	SENONGES	
88	88453	SERAUMONT	
88	88454	SERCŒUR	
88	88455	SERECOURT	
88	88456	SEROCOURT	
88	88457	SIONNE	
88	88458	SOCOURT	
88	88459	SONCOURT	
88	88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT- ELOPHE	
88	88461	SURIAUVILLE	
88	88465	CAPAVENIR VOSGES	
88	88466	THEY-SOUS-MONTFORT	
88	88469	THIRAUCOURT	
88	88471	THONS	
88	88472	THUILLIERES	
88	88473	TIGNECOURT	
88	88474	TILLEUX	
88	88475	TOLLAINCOURT	
88	88476	TOTAINVILLE	
88	88477	TRAMPOT	
88	88478	TRANQUEVILLE-GRAUX	
88	88479	TREMONZEY	
88	88480	UBEXY	
88	88481	URIMENIL	
88	88482	URVILLE	
88	88483	UXEGNEY	
88	88484	UZEMAIN	
88	88485	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	
88	88488	VALFROICOURT	
88	88489	VALLEROY-AUX-SAULES	
88	88490	VALLEROY-LE-SEC	
88	88491	VALLOIS	
88	88493	VARMONZEY	
88	88494	VAUBEXY	
88	88495	VAUDEVILLE	
88	88496	VAUDONCOURT	
88	88497	VAXONCOURT	
88	88499	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2019 du 1 4 MAI 2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zone défavorisée simple du Programme de développement rural de la région Lorraine				
Code département	Code commune			
88	88504	VICHEREY		
88	88507	VILLERS		
88	88508	VILLE-SUR-ILLON		
88	88509	VILLONCOURT		
88	88510	VILLOTTE		
88	88511	VILLOUXEL		
88	88512	VIMENIL		
88	88513	VINCEY		
88	88514	VIOCOURT		
88	88515	VIOMENIL		
88	88516	VITTEL		
88	88517	VIVIERS-LE-GRAS		
88	88518	VIVIERS-LES-OFFROICOURT		
88	88520	VOIVRES		
88	88521	VOMECOURT		
88	88522	VOMECOURT-SUR-MADON		
88	88523	VOUXEY		
88	88524	VRECOURT		
88	88525	VROVILLE		
88	88527	XAFFEVILLERS		
88	88529	XARONVAL		
88	88530	XERTIGNY		
88	88532	ZINCOURT		

2019-1219



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL Nº 2019 U.50

Modifiant l'arrêté 2019/92 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Grand Est Préfet de la zone de défense et de sécurité Est Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code du travail;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP);
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15;
- VU l'arrêté n° 2016/135 du 31 mars 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine du 1er avril 2016;
- VU les arrêtés n°2016-311 du 15 juin 2016, n°2016-312 du 15 juin 2016, n° 2017-03 du 10 janvier 2017, n°2017-528 du 13 juin 2017, n°2017-1600 du 3 novembre 2017, n°2018/124 du 3 avril 2018 et n°2018/382 du 27 juillet 2018 modifiant la composition du CREFOP;

- VU l'arrêté n° 2019/92 du 29 mars 2019 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP);
- VU le courrier de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) du 6 décembre 2018 ;
- VU le courrier de la Fédération de la Formation Professionnelle (FFP) du 20 février 2019 et son courrier électronique du 23 avril 2019 ;
- VU le courrier du Conseil Régional du 21 mars 2019 concernant les représentants d'opérateurs à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail;
- VU le courrier électronique de la Direction de la Formation, de l'Orientation, de l'Insertion de l'Université de Lorraine du 12 avril 2019 ;
- VU le courrier électronique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) du 25 avril 2019

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes (SGARE) et de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2019/92 du 29 mars 2019 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est modifié comme suit :

L'article 2 alinéa 1 est complété comme suit concernant la représentation de la Région désignée par le Conseil Régional :

- Mme Véronique MARCHET en qualité de représentante du Président

L'article 2 alinéa 4, relatif aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi professionnel et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel, est complété comme suit :

- Au titre de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) :

Titulaire : Mme Josiane GRIMAUD Suppléant :

Néant

L'article 2 alinéa 7. a), relatif aux représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, est modifié comme suit :

Un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :

Titulaire :

Suppléante:

Mme Sabine CHAUPAIN-GUILLOT

Mme Brigitte PAGNANI

L'article 2 est complété par l'alinéa suivant :

- 8. Des représentants d'opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région :
- Au titre de la Fédération de la Formation Professionnelle (FFP) :

Titulaire:

Suppléant :

Mr Jean-Marc BEGUIN

Mr Luigi CAPPIELLO

- Au titre de l'Agence nationale pour la Formation professionnelle des Adultes (AFPA) :

Titulaire :

Suppléant :

Mme Laurence HURNI

Mr Bernard HENTZGEN

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019/92 du 29 mars 2019 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) restent inchangées.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Strasbourg le 06 MAI 2019

Le Préfet

3

Jean-Luc MARX



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est

> ARRETE PREFECTORAL n° 2019/ 164 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

VU le code du travail et notamment ses articles L 2315-18 et R 2315-8;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au conseil social et économique ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/86 du 28 mars 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU la consultation et l'avis de la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail des 11 février, 25 février et 28 février 2019;

VU la consultation et l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 29 mars 2019 ;

Considérant que le programme présenté par les organismes BS CONSEIL, INTERACTIONS ET ENTREPRISE, CAPI CONSULT, et SECILOG et que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres de CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1: La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2019/86 du 28 mars 2019, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail suivants :

- BS CONSEIL sis 4 rue Saint Clément 57670 INSMING
- INTERACTIONS ET ENTREPRISE sis 39 rue Hincmar 51100 REIMS
- CAPI CONSULT sis 3 rue du Coteau 54180 HEILLECOURT
- SECILOG sis 17 rue Joseph Cugnot 51430 TINQUEUX

Article 2: La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les organismes agréés remettront à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail. Le non respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019/86 du 28 mars 2019 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13/05/2019

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE FORMATION EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

	Organisme de formation	ADRESSE		
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS	
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX	
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY	
54	CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT	
54	FT Consultants	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE	
54	Social Solutions et Partenaires	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex	
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING	
67	RCe Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE	

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

ARRETE PREFECTORAL nº 2019/ 165

fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

VU le code du travail et notamment ses articles L 4523-10 et L 4614-14 dans sa version maintenue transitoirement en vigueur par l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 ;

VU la circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/05 du 15 janvier 2019, fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la consultation et l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 29 mars 2019 ;

Considérant le programme présenté par l'organisme 3E CONSULTANTS et les éléments transmis par ledit organisme permettant d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres de CHSCT;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

ARRÊTE

- **Article 1**: La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2019/05 du 15 janvier 2019, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail suivants :
 - 3E CONSULTANTS sis 11 avenue Foch B.P. 90448 57008 METZ Cedex 01
- Article 2 : La liste complète modifiée des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est annexée au présent arrêté.
- Article 3: Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail jusqu'au 31 décembre 2019.
- Article 4: Les organismes agréés fourniront à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, avant le 30 mars 2020, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- **Article 5**: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019/05 du 15 janvier 2019 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- **Article 6**: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13/05/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNELAU CHSCT

	Organisme de formation	adresse	
08	A.C.F. Alternative Conseil et formation	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	AFSIA 08	18 avenue Georges Corneau – Résidence Arduinna 1	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	AFPI Champagne Ardenne	1 rue Boucher de Perthes – T.S.A. 20010	08020 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
08	E.F.F. Formation	50 avenue de la Paix – Z.I. F. Sommer	08210 MOUZON
08	EXPERTORISK	8 rue de l'Artisanat – Pépinière d'entreprises	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	A.D.P.S. Formation	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
10	A.F.C. Prévention	7 boulevard du 1er R.A.M. – Espace Hermès	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard – B.P. 79	10400 NOGENT SUR SEINE
10	ALLIANCE FORM'ACTION	13 chemin de la Maladrerie – Hameau les Povots	10210 CHAOURCE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
10	F.M. Formation	23 rue des Chaumières	10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
10	MAGER PRO	5 bis rue de l'Aulne – Z.A. des Sources	10150 CRENEY PRES TROYES
10	JFN CONSEIL	9 grande rue	10190 MESSON
10	ORFOP	13 Route Grange l'Evêque	10180 SAINT LYE
10	V.B. Formation	3 impasse de Chantereine	10440 LA RIVIERE DE CORPS
51	ACKWARE	39 avenue Hoche	51100 REIMS
51	AFTRAL	16-18 rue du Val Clair – B.P.53	51683 REIMS CEDEX 2
51	ACESAF	9 rue Marcel Dassault – B.P.50	51432 TINQUEUX CEDEX
51	CREOCA	15 boulevard de la Paix – B.P. 1440	51066 REIMS CEDEX
51	C.R.F.P.S.	2 rue Léon Patoux – C.S. 50001	51664 REIMS CEDEX
51	HOMNIUM	23 rue Aubert	51100 REIMS
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
52	ISDO FORMATION	12 bis, rue des Halles	52000 CHAUMONT
54	AFPI 54-88	Parc d'Activité Saint-Jacques - 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	AFTRAL	Avenue du général de Gaulle – B.P. 72	54140 JARVILLE LA MALGRANGE
54	AGEPERS	6 allée des Tilleuls	54180 HEILLECOURT
54	ALAJI SAS	6 route de l'Aviation	54600 VILLERS LES NANCY
54	APRENTIV' CONSEIL	Locaux de formation : 16 rue de la République Adresse postale : 47 rue Vivienne	54140 JARVILLE LA MALGRANGE 75002 PARIS
54	AUDFORM CONSEIL	1 boulevard de Finlande	54340 POMPEY
54	B.T. EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CAPI CONSULT	3 rue du Château	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	FORMEMPREVE	2 chemin de la Côte	54110 FLAINVAL
54	F.T. Consultant	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
54	Groupe C.C.I. formation 54	110 boulevard d'Austrasie	54000 NANCY
54	I. E. F. P.	485 rue du Franclos	54714 LUDRES
54	J.M.W. CONSEIL	3 place des Tilleuls	54890 ONVILLE
54	L.C. FORMATION	41 rue Christian Moench	54270 ESSEY LES NANCY
54	M.S.A. Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	4 rue Piroux – Immeuble Thiers	54048 NANCY Cedex

55	AMIFOP	8 parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
57	3E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex 01
57	AFOCOM	6 rue St-Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – B.P. 70188	57005 METZ CEDEX 1
57	AFPI Moselle	16 quai Paul Wiltzer – B.P. 30113	57004 METZ CEDEX 1
57	B.S. CONSEIL	4 rue Saint-Clément	57670 INSMING
57	CEFOMA	ZAC Sébastopol – 17 rue des Charpentiers	57070 METZ
	C.C.I. 57	5 rue Jean Antoine Chaptal	57070 METZ
57	CP FORMATION	18 rue des Feivres	57070 METZ
2000	C-PREV'EST	6 rue des Ecoles	57670 NEBING
57		33 avenue Roosevelt	57800 FREYMING MERLEBACH
57	DIAPASON	STATES TANDESPERSON OF TAXABLE MARKET OF THE	
20.0	F.C.C. COGITO	27 rue des Métiers	57970 YUTZ
57	F.S.I.	24 avenue des Nations	57970 YUTZ
57	JCD AND CO	193 rue du Général Metman	57070 METZ
57	PREV IN FORM	Site de la Paix - Rue Rimmel - BP 70023 - KNUTANGE	57701 HAYANGE Cedex
57	U.C.F.E.	Z.I. de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
70	DUVAL Maurice	39 route d'Anchenoncourt	70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
67	C.A.P. Conseils Alsace Pichon	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER Marie Formations SASU	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CENTRE DE GESTION DU BAS RHIN	12 avenue Robert Schumann – CS 70071	67382 LINGOLSHEIM CEDEX
67	CEZAM GRAND EST	5 rue Jacob Mayer	67200 STRASBOURG
67	CIFAL	27 avenue de l'Europe – Maison de l'entreprise	67300 SCHILTIGHEIM
67	IFOSEP	41A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	C.C.I. CAMPUS ALSACE	234 avenue d'Alsace	67100 STRASBOURG
67	RCe Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	AFTRAL	Rue du Massif Central – Centre régional Alsace	68490 OTTMARSHEIM
68	3P CONSEIL	2 allée du Limousin	68440 LANDSER
68	A.C.B. Formation	ZAC Rinderacker – 16 rue de Pologne	68170 RIXHEIM
	A.D. SECURITE CONSULTING	34 rue d'Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE	2 rue Thiers – B.P. 1347	68056 MULHOUSE CEDEX
	CAHR Formation - GIFOP	15 rue des Frères Lumière – B.P. 2333	68069 MULHOUSE CEDEX
68	CODEF FORMATION	4 rue Jules Weinbrenner	68800 VIEUX THAN
68	E.S.G.M. Formation	15 avenue Clémenceau	68100 MULHOUSE
68	G.R.P.	9 rue Bigarreau	68260 KINGERSHEIM
68	I.Q.S.E.	3 rue d'Aquitaine	68700 CERNAY
68	L'ENVOL Formation	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
68	OBJECTIF FORMATION	22 rue de l'III	68000 COLMAR
68	PMC SAFE	9 chemin de Mannberg	68500 GUEBWILLER
88	A.B.P. Formations	10 rue des Longs Champs	88160 FRESSE SUR MOSELLE
88	ALTA Prévention	12C rue des Jonchères	88360 RUPT SUR MOSELLE
88	CAPEST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL
88	C.C.I. 88	10 rue Claude Gelée	88026 EPINAL
88	MITHRA	8 traverse de la Roche	88250 LA BRESSE



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

VU

le code de commerce;

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/1/4

portant délégation de signature à

Madame Isabelle NOTTER
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code du tourisme ;
VU	le code de la consommation ;
VU	le code du travail;
VU	le code de la justice administrative ;
VU	le code des marchés publics ;
VU	la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU	la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU	le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU	le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État et notamment son article 9 ;
VU	le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est à compter du 15 mai 2019;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à Madame Isabelle NOTTER, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants :

- 1) Gestion des services
- décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale ainsi que décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires ;
- 2) Missions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est :
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- 3) Mise en œuvre du Fonds Social Européen

ARTICLE 2: Délégation de signature est également donnée à Madame Isabelle NOTTER, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 25 000 € HT

est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) <u>www.marches-publics.gouv.fr</u>. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 25 000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères, doivent être communiqués aux préfets de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

<u>ARTICLE 3</u>: Délégation de signature est également donnée à Madame Isabelle NOTTER, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

<u>ARTICLE 4</u>: Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est reçoit mission de présider les réunions des commissions administratives relevant de son domaine de compétence, en l'absence ou en cas d'empêchement du Préfet, lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement.

ARTICLE 5: Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 3 MAI 2019

Le Préfet,

Jean-Luc Iviniv



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

VU

ARRETE PREFECTORAL Nº 2019 / 148

portant délégation de signature à

Madame Isabelle NOTTER
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances :

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ; VU la loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à VU l'action des services de l'État dans les régions et départements ; le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration VU territoriale de l'État; VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique; VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration; VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du trayail et de l'emploi ; VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin; l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER VU

travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019 ;

sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Délégation est donnée à Madame Isabelle NOTTER, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - o BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - o BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - o BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - o BOP 134 : développement des entreprises et du tourisme
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

<u>ARTICLE 2</u>: Les comptes rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 3: Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

ARTICLE 4: La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, responsable déléguée de budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du Département du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

- 3 MAI 2019

Le Préfet,

Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

VU

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/ 149

portant délégation de signature à

Madame Isabelle NOTTER Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

> en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances; VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6; VU la loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration VU territoriale de l'État;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin; avril
- l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER VU sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est à compter du 15 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Délégation est donnée à Madame Isabelle NOTTER, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et du tourisme,
 - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- l'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
- 1'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- ainsi que sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée à Madame Isabelle NOTTER à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 3: Délégation est donnée à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333 – action 2 et 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 4: Madame Isabelle NOTTER, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5: Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

<u>ARTICLE 6</u>: Un compte rendu d'exécution annuel par opération me sera adressé chaque 31 décembre pour les dépenses des BOP centraux.

ARTICLE 7: La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le - 3 MAI 2019

Le Préfet,

Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 9 MAI 2019

portant agrément du centre de formation PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle PILOTE FORMATION, sis ZA Les Moussières, Route de Saint-Nicolas-de-Port, 54210 VILLE-EN-VERMOIS, représenté par Monsieur Joseph CORDONE,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PILOTE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles» des conducteurs du transport routier de voyageurs dans l'établissement suivant :

• Établissement principal :

ZA Les Moussières Route de Saint-Nicolas-de-Port 54210 VILLE-EN-VERMOIS

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 15 mai 2019 jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, pour l'établissement cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

> tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5

Page 3 sur 4

ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal de PILOTE FORMATION, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Pour le Directeur Régional,

L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,

Michael VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 9 MAI 2019

portant agrément du centre de formation PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle PILOTE FORMATION, sis ZA Les Moussières, Route de Saint-Nicolas-de-Port, 54210 VILLE-EN-VERMOIS, représenté par Monsieur Joseph CORDONE,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PILOTE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles» des conducteurs du transport routier de marchandises dans l'établissement suivant :

• Établissement principal :

ZA Les Moussières Route de Saint-Nicolas-de-Port 54210 VILLE-EN-VERMOIS

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 15 mai 2019 jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, pour l'établissement cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

> tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois

mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

> tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5

Page 3 sur 4

ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) <u>Exécution et publication du présent arrêté</u>

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal de PILOTE FORMATION, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Pour le Directeur Régional,

L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,

Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 9 MAI 2019

portant agrément du centre de formation EUGENE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date du 20 mars 2017 portant agrément du centre de formation professionnelle CENTRE DE CONDUITE EUGENE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises,
- VU la demande présentée le 30 avril 2019 par Monsieur BERGER Jérôme, Directeur du centre de formation professionnelle EUGENE FORMATION, sis 3 rue des Marchands à SELESTAT,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation EUGENE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles» des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

• Établissement principal :

ZA Est Lieu-Dit Grube 67730 CHÂTENOIS

Établissement secondaire :

3, Rue Edouard Branly 68000 COLMAR

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 30 avril 2022 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné;
- > tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

L'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date du 20 mars 2017 portant agrément du centre de formation professionnelle CENTRE DE CONDUITE EUGENE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, est abrogé.

ARTICLE 9) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal d'EUGENE FORMATION, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 10) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Pour le Directeur Régional,

L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,

Michael VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 9 MAI 2019

portant agrément du centre de formation EUGENE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date du 26 avril 2018 portant agrément du centre de formation « EUGENE FORMATION » pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs,
- VU la demande présentée le 30 avril 2019 par Monsieur BERGER Jérôme, Directeur du centre de formation professionnelle EUGENE FORMATION, sis 3 rue des Marchands à SELESTAT.

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation EUGENE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles» des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

• Établissement principal :

ZA Est Lieu-Dit Grube 67730 CHÂTENOIS

• Établissement secondaire :

3, Rue Edouard Branly 68000 COLMAR

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 27 avril 2018 jusqu'au 30 avril 2022 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné;
- > tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) <u>Exécution et publication du présent arrêté</u>

L'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date du 26 avril 2018 portant agrément du centre de formation « EUGENE FORMATION » pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs, est abrogé.

ARTICLE 9) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal d'EUGENE FORMATION, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 10) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Pour le Directeur Régional,

L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,

Michael VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 9 MAI 2019

d'abrogation de l'arrêté portant agrément du centre de formation GROUPE ECOL'AUTO LAMM FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté du préfet de Région Alsace en date du 15 juin 2015, portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispensé la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, pris au bénéficie de GROUPE ECOL'AUTO LAMM FORMATION sis 18, Rue Paul Schutzenberger à MULHOUSE (68200),
- VU le courrier en date du 7 janvier 2019 de Monsieur Charef BOUZANA, agissant en qualité de gérant du centre de formation professionnelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Abrogation d'arrêté

L'arrêté du préfet de Région Alsace en date du 15 juin 2015, portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispensé la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, pris au bénéficie de GROUPE ECOL'AUTO LAMM FORMATION sis 18, Rue Paul Schutzenberger à MULHOUSE (68200), est abrogé.

ARTICLE 2) <u>Exécution et publication du présent arrêté</u>

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur Charef BOUZANA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 3) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Pour le Directeur Régional,

L'Adjoint ad/chef du Pôle Régulation du Transport Routier,

Michaël VIGNON



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

ARRETE

PORTANT DESAFFECTATION D'UN BIEN IMMOBILIER DU LYCEE JACQUES MARQUETTE DE PONT A MOUSSON

VU les articles L214-5 à L214-11 du code de l'éducation ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;

VU la circulaire NOR M-END8950327C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des locaux inoccupés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/611 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Florence ROBINE ;

VU la délibération n° 18CP-436 du 23 mars 2018 de la Commission Permanente du conseil régional Grand Est sollicitant la désaffectation de quatre parcelles cadastrées section AC n°522, AC n°547, AC n°549 et AC n°550 situées sur le terrain d'assiette du lycée Jacques Marquette de Pont à Mousson ;

VU la délibération du conseil d'administration du lycée Jacques Marquette de Pont à Mousson en date du 28 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la rectrice de l'académie de Nancy-Metz en date du 20 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les 4 parcelles citées ci-dessus ne sont plus utiles pour les besoins du Lycée Jacques Marquette

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont déclarées désaffectées de l'usage d'enseignement public les parcelles cadastrées section AC n°522, AC n°547, AC n°549 et AC n°550 situées sur le terrain d'assiette du lycée Jacques Marquette de Pont à Mousson ;

ARTICLE 2

Monsieur le Président de la région Grand-Est et Madame la rectrice de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nancy le 3 0 AVR. 2919

La Rectrice de la région académique Grand Est, Rectrice de l'académie de Nancy-Metz Chancelière des universités de Lorraine

Florence ROBINE



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 1 140

RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 234-1 et suivants et R. 234-1 et suivants ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- **VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/21 du 10 mars 2014 relatif à la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN) de Strasbourg modifié ;
- **VU** les modifications intervenues dans les désignations des représentants des différentes composantes du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;
- **SUR PROPOSITION** de la Rectrice de l'académie de Strasbourg et du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Le Conseil Académique de l'Éducation Nationale, coprésidé par le Préfet de la région Grand Est et le Président du Conseil Régional de la région Grand Est, comprend les membres suivants :

I - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (24 MEMBRES)

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1) Conseillers régionaux	(8 membres)	
Conseil Régional Grand	Mme Elsa SCHALCK	Mme Atissar HIBOUR
Est	M. Laurent GNAEDIG	
	Mme Julia ABRAHAM	
	M. Emmanuel RECHT	
	Mme Nejla BRANDALISE	

	Mme Chantal RISSER	
	Mme Martine LAEMLIN	
	Mme Christine GUILLEMY	
2) Conscillors départemen		
2) Conseillers département	Marca Nathalia MADO IO	NA Nicolae MACT
Conseil Départemental		M. Nicolas MATT
du Bas-Rhin	GUTHMULLER	
	M. Jean-Philippe MAURER	
	M. Philippe MEYER	
	Mme Françoise PFERSDORFF	
Conseil Départemental	M. Pierre VOGT	Mme Sabine DREXLER
du Haut-Rhin	M. Daniel ADRIAN	M. Alain GRAPPE
	Mme Pascale SCHMIDIGER	Mme Monique MARTIN
	M. Eric STRAUMANN	Mme Fabienne ORLANDI
3) Maires ou conseille	ers municipaux désignés par	accord entre les associations
départementales des mais	es	
Associations des Maires	M. Adrien BERTHIER	M. Patrice HILT
du Bas-Rhin et du Haut-	M. François JEHL	M. Jean MULLER
Rhin	M. Robert ENGEL	
	Mme Laurence JOST-LIENHARD	
	M. Jean-Marie FREUDENBERGER	M. Marc JUNG
	M. Jean-Marc METZ	M. Marc MUNCK
	M. André SIEBER	M. André BOHRER
Eurométropole de	Mme Nicole DREYER	Mme Séverine MAGDELAINE
Strasbourg		

II - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES (24 MEMBRES) (Services administratifs et établissements d'enseignement et de formation du 1er et 2nd degré et établissements publics d'enseignement supérieur)

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1) Services administr	atifs et établissements scolaires	
U.N.S.A.	M. David GRISINELLI Mme Laure LANDSPURG Mme Isabelle MARCHAND Mme Sandrine ALBERELLI Mme Jeanne-Lise ZINGERLE	Mme Armelle LABLANCHE M. Giuseppe MALERBA Mme Anne-Marie HALLER Mme Stéphanie SEMPÉRÉ M. Laurent WOLFF
S.G.E.NC.F.D.T.	M. Pascal KITTEL M. Jean-Philippe FUSSLER Mme Marie-Noëlle BERTRAND	Mme Nathalie BURGARD M. Laurent GOMEZ Mme Véronique DUFRENOY
F.S.U.	Mme Séverine CHARRET Mme Virginie SOLUNTO M. Arnaud SIGRIST M. Christophe ANSEL Mme Katia DENUX	Mme Myriam BENEDETTI Mme Valérie POYET M. Marc BOLZER M. Jacky DIETRICH Mme Stéphanie MAIRE
F.O.	M. Nicolas ROBERT	À désigner
SNALC	Mme Séverine MANGIN	M. Jean-Pierre GAVRILOVIC
2) Établissements d'é l'enseignement ag	enseignement et de formation agrico ricole	ole siégeant au comité régional de
FO S.G.E.N C.F.D.T.	Mme Malika FADLANE M . Philippe BAVOIS	M. Stéphane SEEL M. Florent RINGEISEN

3) Établissements	publics d'enseignement supérieur	
F.S.U.	M. Pascal MAILLARD	Mme Laurence RASSENEUR
S.E.S-CGT	M. Denis MOISSIN	Mme Isabelle KITTEL
S.N.P.T.E.S 4) Présidents d'ur	M. Pierre-Benoit ANDREOLETTI M. Thierry GEYER	M. Amir NAHAVANDIM. M. Mohammed CHARGUI ublic d'enseignement supérieur
	M. Michel DENEKEN Mme Christine GANGLOFF- ZIEGLER M. Romuald BONÉ	M. Jean-François QUÉRÉ Mme Dominique MEYER- BOLZINGER M. Guy STURTZER

III - REPRÉSENTANTS DES USAGERS (24 MEMBRES)

Union des Entreprises de

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants des pare l'Education Nationale	ents d'élèves des établissemen	ts relevant du Ministère de
F.C.P.E.	M. Lionel BOYON M. Xavier SCHNEIDER M. Mohammed AMMI Mme Florence CLAUDEPIERRE	Mme Elisabeth DEL GRANDE M. Dominique CUNIN M. Frédéric PIATECK Mme Zineb POZZAN
P.E.E.P.	Mme Salima DALI	Mme Juliette STARASELSKI
A.P.E.P.A.	Mme Aurélie LEGUIL Mme Céline MARTINEAU	M. Thierry LOTH Mme Séverine GODDE
2) Représentants des pare	ents d'élèves des établissement	ts d'enseignement agricole
A.P.E.L.A.O	M. Christian SCHMITT	Mme Emmanuelle LUTZ
3) Représentants des Étue	diants	
A.F.G.E.S.	M. Jules WERLÉ Mme Anna SALINGUE	M. Nicolas LAFORÊT M. Alan DEPRIESTER
U.N.E.F.	À désigner	À désigner
4) Représentants des Sala	ariés	
C.F.E C.G.C.	Mme Nathalie KOWES GAST	M. Olivier REBETEZ
C.G.T.	M. Laurent FEISTHAUER	M. Sébastien COUTURIER
C.F.D.T.	M. Bernard MARX	
C.F.T.C.	Mme Emmanuelle VIERLING- KOVAR	
F.O.		
U.N.S.A.	M Mohammed SYLLA	M. Michel BAUMGARTNER
5) Représentants des Emp	oloyeurs	
Mouvement des	Mme Stéphanie BALLIAS	M. Alain MASSON
Entreprises de France - MEDEF Alsace	M. Eric DALIGUET	M. Bernard RICHTER
Confédération Générale	M. Jean-Louis PERRAULT	M. Frédéric SPINDLER
des Petites et Moyennes Entreprises d'Alsace	W. GOUT LOUIS I LINVAOLI	W. Frederic of INDELIX
Union dos Entroprisos do	M Michal DE ADDELL	M Joon MEVED

M. Jean MEYER

M. Michel DE ABREU

Proximité (U2P) Grand Est			
Fédération Régionale des	M. Paul SCHIELLEIN	M. Marc SCHNEIDER	
Syndicats d'Exploitants			
Agricole d'Alsace			
6) Conseil Économique, Social et Environnemental Régional Grand Est			
	M. Paul NKENG	M. Hubert SCHAFF	

ARTICLE 2: Les membres du Conseil de l'Éducation Nationale de l'académie de Strasbourg sont nommés jusqu'à la mise en place du Conseil Régional Académique de l'Éducation National Grand Est.

<u>ARTICLE 3</u>: Les présidents se réservent la possibilité d'inviter à participer aux réunions du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, à titre consultatif, toute personnalité dont la présence serait jugée nécessaire.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Secrétariat du Conseil Académique de l'Éducation Nationale est assuré par les services du Rectorat de l'Académie de Strasbourg.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2018/695 du 28 Novembre 2018.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Rectrice de l'Académie de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

STRASBOURG, le 1 4 MAI 2019

Le Préfet,

Jean-Luc MARX



CONSULTATION ECRITE BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération N° B 19/036

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

AVENANT A UNE CONVENTION-CADRE METZ METROPOLE - Stratégie foncière – Avenant n°2

F08FC70D001

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention-cadre signée avec Metz Métropole en date du 27 février 2008 et de son avenant n°1 en date du 13 avril 2018,

Considérant les modifications relatives aux périmètres à enjeux s'agissant de l'intégration des périmètres suivants : « METZ – centre commercial Bellecroix », « POUILLY – Rue Nationale » et « METZ – copropriété Bernadette »,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°2 à la convention-cadre,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention et de ses avenants.

VU ET APPROUVE

Le 3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Régionerer et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaice COLIRTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



CONSULTATION ECRITE BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération N° B 1 9 / 0 3 7

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS

CONVENTION D'ETUDE HOMECOURT – Centre-bourg / Friche Java – Restructuration – E P09EB40M004

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune d'Homécourt pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la restructuration de la friche Java située dans son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude technique, de programmation et de faisabilité sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 30 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFL et à 50% par la commune d'Homécourt.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Homécourt et la communauté de communes Orne Lorraine Confluences la convention d'étude annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Sanda Projet et par designation

Le Préfet de Région, Projet et par designation

Le Sanda Pour les Affaires

Région des et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



CONSULTATION ECRITE **BUREAU DU 24 AVRIL 2019**

Délibération N° 8 1 9 / 0 3 8

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE ALGRANGE - 30 rue Poincaré / Revitalisation du centre-bourg - Avenant n°1 F09FB700005

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention foncière opérationnelle signée avec la commune d'Algrange en date du 14/05/2018,

Considérant la modification relative à l'enveloppe passée de 230 000 € à 320 000 €,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°1 à la convention foncière.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention et de son avenant.

VU ET APPROUVE

Le

3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région, Pour la Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régiona de Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



CONSULTATION ECRITE BUREAU DU 24 AVRIL 2019 Délibération N° § 1 9 / 0 3 9

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 CONVENTION FONCIERE

RAON-L'ETAPE – Maisons Bulles - Développement touristique – F F09FB800002

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise des Maisons « bulles » située sur le territoire communal de Raon-L'Etape en vue d'un développement touristique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 41 a 85 ca ; le montant prévisionnel de l'opération sera au maximum de 180 000 € HT ou celui fixé par l'estimation de France Domaine.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention foncière annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

10

2 6 AVR. 2019

Le Préfet de Région,

Pour le Premier par delegation Socrétaire Général Dour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



CONSULTATION ECRITE BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération N°B 19/040

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS

CONVENTION D'ETUDE

AUBOUE - Ancien cinéma – Revitalisation du centre-bourg - F F09FB400011

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune d'Auboué pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification d'un ancien cinéma situé dans son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la Commune d'Auboué et la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 2 a 86 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 25 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Commune d'Auboué et la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences la convention foncière annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



CONSULTATION ECRITE BUREAU DU 24 AVRIL 2019 Délibération N° B19/041

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 **CONVENTION FONCIERE**

PONT-A-MOUSSON - L'imagerie - Résidence séniors - F F09FC40X005

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Pont-à-Mousson souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site de L'imagerie situé sur son territoire communal en vue de créer une résidence séniors,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Pont-à-Mousson et la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie d'environ 56 ares ; le montant prévisionnel de l'opération est de 400 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Pont-à-Mousson et la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson la convention foncière annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région le Prefet et par délégation

Général pour les Affaires s et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



CONSULTATION ECRITE BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération N° B 1 9 / 0 4 2

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 CONVENTION FONCIERE

POUILLY – Rue Nationale – Équipements et Habitat – F F09FC70D027

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Pouilly souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de l'ensemble immobilier sis rue Nationale en vue de la création d'équipements publics structurants et de logements adaptés aux besoins constatés,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec Metz Métropole et la commune de Pouilly annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie d'environ 01 ha 10 a ; le montant prévisionnel de l'opération est de 500 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Metz Métropole et la commune de Pouilly la convention foncière annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

1e 3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région de Général pour les Afraires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



CONSULTATION ECRITE BUREAU DU 24 AVRIL 2019 Délibération N° § 1 9 / 0 4 3

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 CONVENTION FONCIERE

MAIZIERES-LES-METZ – Route de Marange – Habitat – F F09FC70W015

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Maizières-lès-Metz souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site « Route de Marange » situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 13 ha 60 a 89 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 5 000 000 € HT.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle la convention foncière annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Le Préfet de Région dur le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération N° B 19/04**4**

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 CONVENTION FONCIERE

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON – 24 Grande Rue – Habitat – F F09FD400113

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Laneuveville-devant-Bayon souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens sis 24 Grande Rue, en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Laneuveville-devant-Bayon annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 02 a 53 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 20 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Laneuveville-devant-Bayon la convention foncière annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

3 0 AVR. 2019

Le

Le Préfet de Régiony le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaisa GOLIRTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération N°

B19/045

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES Foncier cadre, diffus et sensible

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer les avenants aux conventions foncières listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des avenants correspondants.

VU ET APPROUVE

Le 3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régliphanes et Européennes Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B19/...... AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier cadre, diffus et sensible Bureau du 24/04/2019

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
JOEUF Europipe (F08FC40C002) Avenant n°2	Commune de Joeuf Convention du 04/08/2008	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2024
DIEULOUARD Extension du secteur du château (F08FC40S003) Avenant n°3	Commune de Dieulouard et communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson Convention du 11/07/2013	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2024
DIEULOUARD Extension du musée (F08FC40S004) Avenant n°2	Commune de Dieulouard et communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2024
YUTZ Espace Meilbourg (F08FC70B004) Avenant n°1	Communauté d'agglomération Portes de France Thionville Convention du 04/03/2009	Prorogation des délais	30/06/2019	15/10/2023
THIONVILLE Centre commercial Saint-Hubert (F08FC70B018) Avenant n°2	Communauté d'agglomération Portes de France Thionville et commune de Thionville Convention du 07/10/2013	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2024

THIONVILLE Etilam (F08FC70B020) Avenant n°1	Communauté d'agglomération Portes de France Thionville et commune de Thionville Convention du 07/10/2013	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2024
THIONVILLE Secteur Couronné Artisans (F09FC70B028) Avenant n°1	Communauté d'agglomération Portes de France Thionville et commune de Thionville Convention du 20/03/2017	Modification de l'enveloppe	3 000 000 €	4 000 000 €
THIONVILLE 7 rue du Parc (logements aidés) (F09FC70R009) Avenant n°1	Office Public de l'Habitat Portes de France Thionville Convention du 05/08/2016	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2021
BLIESBRUCK Lotissement Muehlberg (F08FC70N004) Avenant n°1	Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences et commune de Bliesbruck	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2024
SIERCK-LES-BAINS Salle des fêtes et presbytère (F08FC70R005) Avenant n°1	Commune de Sierck-les-Bains et OPH Portes de France Thionville Convention du 10/12/2013	Modification du périmètre Prorogation des délais Modification du projet	14 a 39 ca 30/06/2019 Presbytère et salle des fêtes (20 logements)	08 a 86 ca 30/06/2021 Presbytère (3 logements)
MONDELANGE Ilot rue d'Amnéville (F09FC70W003) Avenant n°1	Communauté de communes Rives de Moselle et commune de Mondelange	Modification du périmètre Nouvelles modalités d'acquisition et de cession	Environ 2,2 hectares Cf. convention initiale	Environ 2,3 hectares Modification des articles 5.1. et 6.1.

MONDELANGE Boucle de la Sente (F09FC70W011) Avenant n°1	Communauté de communes Rives de Moselle et commune de Mondelange Convention du 04/01/2019	Modification de l'enveloppe	1 500 000 €	1 800 000 €
DOCELLES Papeterie Lana (F08FD800017) Avenant n°3	Commune de Docelles Convention du 29/10/2008	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2021
VAL DE GUEBLANGE Ancienne scierie (F09FD700106) Avenant n°1	Commune du Val de Guéblange Convention du 09/04/2015	Prorogation des délais Actualisation des conditions de cession	30/06/2019 Durée de la convention de 3 ans et taux d'actualisation de 3% maximum	30/06/2021 Durée de la convention de 5 ans et taux d'actualisation de 1% maximum
SAINT-AVOLD PPRT de la plateforme pétrochimique (F09FS70T002) Avenant n°4	Commune de Saint-Avold Convention du 26/10/2015	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2021



Délibération N° B 1 9 / 0 4 6

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 CONVENTION FONCIERE

METZ – Copropriété Bernadette – Renouvellement urbain - F F09FC70D026

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par le Préfet de la Moselle en vue du portage ciblé de lots au sein de la copropriété Bernadette à Metz,

Vu la délibération n°17/114 du bureau de l'EPFL en date du 27 octobre 2017 relative à « Metz Borny – Plan de sauvegarde de la copropriété Bernadette / portage ciblé de lots »,

Vu la délibération n°CA18/016 du conseil d'administration en date du 04 juillet 2018 relative au démembrement de propriété des lots acquis et à la cession à l'euro symbolique aux bailleurs sociaux mandatés de l'usufruit temporaire des lots acquis en pleine propriété,

Vu la délibération n°B18/108 du bureau en date du 31/10/2018,

Considérant les modifications relatives aux modalités de cession, à la garantie de rachat par Metz Métropole et à l'ajout de la liste de 29 lots potentiellement concernés,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°1 à la convention foncière,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention et de son avenant.

VU ET APPROUVE

Le 3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région; le Preset et par délegation Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Délibération N° R 19/047

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

INDIVISION SOLVAY P07S0Z7004 Autorisation de réaliser une cession

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention d'indivision en date du 13 juillet 1984,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la cession d'une parcelle en nature de voirie à Maxéville,

Sur proposition du Président,

- approuve la cession suivante à la Métropole du Grand Nancy :

Commune de MAXEVILLE

Section AM n°151 pour 25a 91ca

moyennant 1 € symbolique.

- charge le Directeur Général de mener à bonne fin cette cession et de signer l'acte correspondant au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE

Le

W AVR. 20191

Le Préfet de Région,

Pour la Prefet et par delegation La Secrétaire Général pour les Affaires Régionales at Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération N° B 1 9 / 0 4 8

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE YUTZ - Site de la Tuilerie – Avenant n°3 F08FC70B006

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention foncière opérationnelle signée avec la commune de Yutz en date du 04/02/2010, de son avenant n°1 en date du 15/07/2014 et de son avenant n°2 en date du 09/05/2018,

Considérant les modifications relatives à la prorogation des délais au 30/06/2020,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°3 à la convention foncière.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention et de ses avenants.

VU ET APPROUVE

Le 3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Rélaid Les et Européennes Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY



BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération N°

B19/049

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES

CONVENTION DE TRAVAUX

YUTZ – Site de la Tuilerie / emprise SAFEF – Requalification – T P09RD70M138

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Yutz pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du Site de la Tuilerie (emprise SAFEF) en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de désamiantage et de déconstruction de l'ensemble des bâtiments et de la remise en état des terrains sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 600 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Yutz la convention de travaux annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Délibération N° B 19/050

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

PROTOCOLE D'ACCORD

ALLAMPS – DAUM – Travaux de dévoiement de réseaux électriques P09RD40H053

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention de travaux n°P09RD40H053 avec la communauté de communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulois en date du 03 mai 2018,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la société Daum le protocole d'accord annexé à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit protocole d'accord.

VU ET APPROUVE

Le

2.6 AVR. 2019

Le Préfet de Région,

Pour le Preret et par délégation Le Secritaire Général pour les Affaires

onales et Européennes

Blaise GOURTA

Le Président du Conseil d'Administration,



BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération N°B 19/051

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES CONVENTION DE TRAVAUX

LIVERDUN – Lerebourg – Réhabilitation – T tranche 2 P09RD40H063

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Liverdun pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site Lerebourg situé sur son territoire communal afin de créer un équipement structurant culturel et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de clos-couvert pour la réhabilitation d'une partie de la halle 1910 sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 550 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Liverdun.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Liverdun la convention de travaux annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 3 D AVR. 2019

Le Préfet de Région, le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



CONSULTATION ECRITE BUREAU DU 24 AVRIL 2019 Délibération N°B 1 9 / 0 5 2

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES

CONVENTION DE TRAVAUX

LIVERDUN – Lerebourg – Réhabilitation – T tranche 3 P09RD40H064

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Liverdun pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site Lerebourg situé sur son territoire communal afin de créer un équipement structurant culturel et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de remodelage de terrains et de préverdissement sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 100 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Liverdun la convention de travaux annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

3 0 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation Le Préfet de Régionnaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,





Délibération N°B 19/053

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

URIMENIL – Corderie Bihr – Requalification – M tranche 1 P09RD80H109

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune d'Uriménil et de la communauté d'agglomération d'Épinal pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de la corderie Bihr situé sur le territoire communal d'Uriménil en vue de son développement économique et de la constitution d'une réserve foncière,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études de maîtrise d'œuvre visant à définir la nature des travaux à réaliser dans le cadre du projet de requalification sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL, 10% par la commune d'Uriménil et 10% par la communauté d'agglomération d'Épinal.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Uriménil et de la communauté d'agglomération d'Épinal la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région Control pour les Affaires

Régionales et Europeannes

Blaise GALB+AY

Le Président du Conseil d'Administration,



Délibération N° B 1 9 / 0 5 4

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES

CONVENTION DE TRAVAUX

RAON-L'ETAPE – Cartier Bresson – Requalification - T P09RD80H110

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du bâtiment « Cartier Bresson » situé sur le territoire communal de Raon-L'Etape afin de créer un équipement culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de désamiantage et déconstruction des annexes sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 150 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention de travaux annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Délibération N° B 1 9 / 0 5 5

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES

CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE ET TRAVAUX

SAINT-DIE-DES-VOSGES – Quartier gare – Pôle multimodal – M et T P09RD80H111

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Saint-Dié-des-Vosges pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du quartier gare situé sur son territoire communal afin de créer un pôle multimodal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux de déconstruction puis de gestion des terres polluées sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 900 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Saint-Dié-des-Vosges.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saint-Dié-des-Vosges la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Préfet de Région, La sense de par pour les Anaires Régionales et Européennes

Blaise GOU RTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération N°

B19/056

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES

CONVENTION DE TRAVAUX

NANCY – Mess des Officiers - Grand Nancy Thermal – T P09RM40X004

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFL dans le cadre de la requalification du site du Mess des Officiers situé sur le territoire communal de Nancy en vue de l'aménagement du quartier « Grand Nancy Thermal »,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de désamiantage et de déconstruction du bâtiment situé sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 950 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la Métropole du Grand Nancy.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy la convention de travaux annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région,

Le Statione Ceneral pour les Affaires

Régionales et Européer nes

Le Président du Conseil d'Administration,



CONSULTATION ECRITE BUREAU DU 24 AVRIL 2019 Délibération N° B 19 / 057

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES CONVENTION DE TRAVAUX

VERDUN - Cercle de Bévaux - Logement - T P09RM50X006

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération du Grand Verdun pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site du Cercle de Bévaux situé sur le territoire communal de Verdun en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de démolition, y compris de désamiantage et de dépollution résiduelle si besoin, sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20 % par la communauté d'agglomération du Grand Verdun.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Grand Verdun la convention de travaux annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 30 AVR. 2019

Le Préfet de Région. Pour la Préfet et par délégation Régionales et Européet nes Régionales et Européet nes Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



BUREAU DU 24 AVRIL 2019

Délibération NB 19/058

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES ET DE TRAVAUX

Accompagnement de l'EPA d'Alzette-Belval

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions passées avec l'EPA Alzette-Belval telle que référencées dans la liste ci-annexée pour la maîtrise de biens et la réalisation de travaux,

Considérant la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer les avenants aux conventions foncière et de travaux listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des dites conventions et de leurs avenants.

VU ET APPROUVE

Le

3 0 AVR. 2019

Le Préfet de Région,

pour les Affaires

Plaine GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B19/........ AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERE ET DE TRAVAUX – Accompagnement de l'EPA d'Alzette-Belval Bureau du 24/04/2019

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
BOULANGE Carreau de la mine	EPA Alzette-Belval	Modification du périmètre	Périmètre aménagement n°25 PSO	Périmètres n°25 et 22 du PSO et terrains de foot
(F08FCX0B015) Avenant n°1	Convention du 29/12/2014	Prorogation des délais	30/06/2019	30/06/2024
		Modification de l'enveloppe	10 000 €	2 700 000 €
AUDUN-LE-TICHE SERIEC	EPA Alzette-Belval	Prorogation des délais	16/10/2019	16/10/2020
(P09ODX0A009) Avenant n°1	Convention du 22/12/2015			



Délibération N° 819/059

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 PROGRAMMATION BUDGETAIRE - POLITIQUES CENTRES-BOURGS ET DE RECONVERSION

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/020 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative aux modalités de programmation et de mise en œuvre du PPI 2015-2019,

Considérant les délibérations prises à l'occasion de la réunion du bureau du 24 avril 2019,

Sur proposition du Président,
- constate la mise en place des crédits suivants :

AU TITRE DE LA POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS

- Prise en charge à 50% par l'EPFL : Enveloppe totale : 30 000 €
 - dont crédits EPFL (50%): 15 000 €
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (50%) : 15 000 €

AU TITRE DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES :

- Prise en charge à 80% par l'EPFL : Enveloppe totale : 3 800 000 €
 - dont crédits EPFL (80%): 3 040 000 €
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (20%) : 760 000 €
- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 1 850 000 €

Le Président du Conseil d'Administration,

VU ET APPROUVE

Le

Le Préfet de Région,

3 0 AVR, 2019
Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Récionales et Européennes

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/145

portant création du périmètre délimité des abords du château des Ducs de Lorraine et les vestiges du mur d'enceinte protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sierck-les-Bains (Moselle)

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R621-92 à R.621-95;
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- VU la délibération du conseil communautaire Bouzonvillois Trois Frontières prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords autour du château des Ducs de Lorraine et les vestiges du mur d'enceinte, classé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1930, à Sierck-les-Bains, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France;
- VU la délibération du conseil communautaire Bouzonvillois Trois Frontières, autorité compétente en matière de PLU, du 12 mars 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château des Ducs de Lorraine et les vestiges du mur enceinte;
- VU la saisine du conseil municipal de Sierck-les-Bains, membre de la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières, par le conseil communautaire, le 7 mars 2018;
- VU l'arrêté du président de l'EPCI du 8 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 26 mars au 25 avril 2018 inclus du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du château des Ducs de Lorrain et les vestiges du mur d'enceinte ;
- VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 mai 2018 ;
- VU le résultat de la consultation du propriétaire du château des Ducs de Lorraine et les vestiges du mur d'enceinte ;
- VU la délibération du conseil communautaire Bouzonvillois Trois Frontières du 19 juin 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château des Ducs de Lorraine et les

vestiges du mur d'enceinte;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Considérant que le périmètre automatique de 500m s'applique sur une superficie de 140 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 88 hectares, en maintenant dans le PDA l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement de l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords du château des Ducs de Lorraine et les vestiges du mur d'enceinte à Sierck-les-Bains, classé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1930, susvisé, est créé selon le plan figurant en annexe. L'emprise signifiée en vert y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 03/05/2019

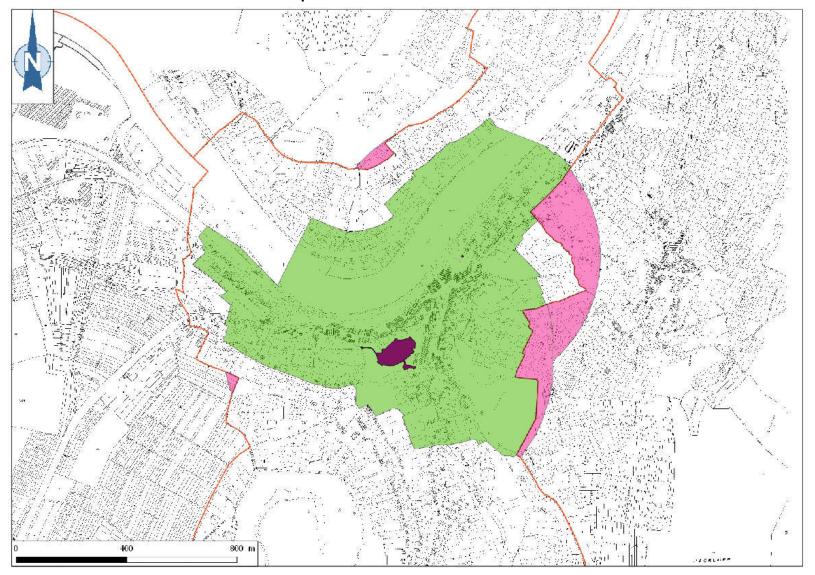
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

<u>Voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019/145 : Plan PDA Sierck-les-Bains



LÉGENDE :

Violet : le monument historique Vert : le périmètre délimité des abords Rose : la servitude des abords débordant sur la commune voisine



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2019/146

portant création du périmètre délimité des abords de la Résidence des abbés d'Echternach protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Berg-sur-Moselle (Moselle)

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1; VUle code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R621-92 à R.621-95; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2; VU la délibération du conseil municipal de Berg-sur-Moselle prescrivant la révision du plan local d'urbanisme; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le projet de périmètre délimité des abords de la Résidence des abbés d'Echternach, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 2003, à Berg-sur-Moselle, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France; la délibération du conseil municipal, autorité compétente en matière de PLU du 16 février 2018, donnant VU un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la Résidence des abbés d'Echternach; VU l'arrêté du maire de la commune du 27 avril 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18 mai 2018 au 2 juin 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de la Résidence des abbés d'Echternach;
- le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 juin 2018; $\mathbf{V}\mathbf{U}$
- le résultat de la consultation du propriétaire de la Résidence des abbés d'Echternach ; $\mathbf{V}\mathbf{U}$
- la délibération du conseil municipal de Berg-sur-Moselle du 13 septembre 2018 donnant un accord à la VU création du périmètre délimité des abords autour de la Résidence des abbés d'Echternach ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Considérant que le périmètre automatique de 500m s'applique sur une superficie de 90,90 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 27,6 hectares, en maintenant dans le PDA l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement de l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est;

ARRÊTE

Article 1er: Le périmètre délimité des abords de la Résidence des abbés d'Echternach à Berg-sur-Moselle, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 2003 susvisé, est créé selon le plan figurant en annexe. L'emprise signifiée en vert y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 03/05/2019

Le Préfet

Pour la Preret et par délegation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

<u>Voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019/146 : Plan PDA Berg-sur-Moselle



LÉGENDE :

Violet : le monument historique Vert : le périmètre délimité des abords

Rose : la servitude des abords débordant sur la commune voisine



ARRETE n°28/2019

portant modification (n°1) de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté 03/2019 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 03/2019, portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Suppléant :

Est nommée Mme Marie DE METZ NOBLAT

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 05 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation ;

L'adjointe au Chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale



ARRETE 29/2019

portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 21/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de d'allocations familiales de Lorraine :

Vu l'arrêté 103/2018 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de d'allocations familiales de Lorraine ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête:

Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté 21/2018 du 18 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine, est modifié comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux : Sur désignation de la CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens Titulaire Est nommé M. Bernard CULETTO

Article 2:

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 05 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



ARRETE 30/2019

portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 22/2018 du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté 59/2018 du 27 février 2018 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne ;

Arrête:

Article 1^{er}:

L'article 1 de l'arrêté 22/2018 du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne, est modifié comme suit :

En tant que Personne Qualifiée : Sur désignation de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est Est nommé M. Frédéric GOMBART En remplacement de M. Thierry BESANCON

Article 2:

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 11 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



ARRETE n°31/2019

portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Haute-Marne ;

Vu les arrêtés 83/2018 et 123/2018 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 22 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Haute-Marne, est modifié comme suit :

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire:

Est nommé M. Laurent SAVARD En remplacement de Mme Aurélie GILLES

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 12 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation ;

L'adjointe au Chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale



ARRETE 33/2019

portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame VIVIEN-DUROUCHARD, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

Vu l'arrêté 17/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés 63/2018, 91/2018 et 100/2018 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté:

Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté 17/2018 du 15 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens Titulaire

Est nommée Mme Angélique LACROIX

Article 2:

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 12 avril 2019

organismes de sécurité sociale

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des



ARRETE n°36/2019

portant modification (n°4) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

La ministre des solidarités et de la santé.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 67/2018 du 22 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Marne ;

Vu les arrêtés 126/2018, 136/2018 et 24/2019 portant modifications de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 67/2018 du 22 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Marne, est modifié comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux : Sur désignation de la CGT Confédération Générale du Travail Titulaire Est nommé M. Roger ALBERT En remplacement de M. Franck HOFFMAN

Sur désignation de la CGT-FO Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière Titulaires
Est nommée Mme Christine AUGER
En remplacement de M. Dominique MASSONI
Suppléants
Est nommé M. Dominique MASSONI
En remplacement de Mme Christine AUGER

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 13 mai 2019

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale